Cere
FRC
1201

OBSERVATIONS
IMPARTIALES

Sur les Cahiers des trois Ordres du Bailliage d'Auxerre, remis à ſes Députés aux Etats-Généraux.

Par l'Auteur de *la Réforme des Loix Criminelles.*

M+W 2421

VII

OBSERVATIONS IMPARTIALES

Sur les Cahiers des trois Ordres du Bailliage d'Auxerre, remis à ſes Députés aux Etats-Généraux ;

Ouvrage dans lequel on traite pluſieurs queſtions relatives aux Etats-Généraux ſur les Droits du Roi & de la Nation, ſur la Puiſſance légiſlative ; ſuivi d'une Lettre ſur la néceſſité d'une prompte réforme de nos Loix Civiles & Criminelles.

Par l'Auteur de la Réforme des Loix Criminelles.

Prix 36 ſols.

A PARIS.

M. DCC. LXXXIX.

B. M. DIJON

OBSERVATIONS IMPARTIALES

Sur les Cahiers des trois Ordres du Bailliage d'Auxerre, remis à ſes Députés aux Etats-Généraux.

INTRODUCTION.

Les Cahiers des trois Ordres du Bailliage d'Auxerre viennent de m'être connus par la voie de l'impreſſion. Citoyen impartial, je n'ai d'autre objet que celui du bien général, dans la diſcuſſion que je vais entreprendre de quelques articles de ces Cahiers, qui m'ont paru ſuſceptibles de réforme. Dans mon Ouvrage ſur les Loix Criminelles j'ai annoncé que je n'avois pas

eu d'autres vues que celles de *l'humanité, de la Patrie, des mœurs & du bonheur public.* Guidé par les mêmes principes, je penſe avec les vrais citoyens, que dans ce moment ſi déſiré de la Nation, où il s'agit de réparer les malheurs d'une mauvaiſe adminiſtration, on ne doit s'occuper que de ce qui intéreſſe le Gouvernement, & mettre à l'écart tous les intérêts locaux. Tel eſt le plan ſage adopté par pluſieurs Bailliages, entre autres par celui de Riom; auſſi reconnoît-on dans ſes Cahiers ces traits de grand caractere plus intéreſſans que ceux du génie. Généreux patriotes, ils ont été perſuadés que tous les intérêts privés doivent être ſubordonnés à l'intérêt général; & que tous les avantages légitimes, auxquels chaque individu peut prétendre, ſe trouvent néceſſairement liés & confondus avec le bonheur de tous; c'eſt ce motif ſi louable qui nous engage à *nous abſtenir* (ce ſont leurs propres expreſſions) *de toutes demandes & obſervations qui ne ſeroient relatives qu'à nous & à notre territoire.* Les cahiers du Bailliage

d'Auxerre réuniſſent-ils le même déſintéreſſement? On voit au contraire qu'on s'eſt attaché aux intérêts locaux. Au lieu de demander la réforme des abus, le Tiers Etat ne parle que de ſuppreſſions de tous les genres. *Suppreſſion de la vénalité des Offices, ſuppreſſion de la Cour des Aides* (a), *ſuppreſſion de tous les Tribunaux d'exception, des Aides, des Gabelles, du Tabac, des Subdélégués, des Intendans, des Bannalités, des Corvées, des droits de retenue ſans indemnité.* Tous les Bailliages demandent au contraire que l'on indemniſe les Seigneurs que l'on priveroit de ces droits; en effet les droits de propriété doivent être ſacrés; ils ne doivent pas être au nombre des inſtitutions mobiles qui ſubiſſent le joug des circonſtances & des opinions nouvelles. Si l'on ſupprime la vénalité des Charges, il faut donc rembourſer la finance de tous les Offices.

(*a*) Cette ſuppreſſion n'a été demandée par aucun Bailliage; n'auroit-elle pas pour motif le peu d'intelligence qui régne entre les Officiers du Bailliage & ceux de l'Élection?

L'Etat le peut-il, dans la criſe violente où il ſe trouve, où il s'agit de combler l'abîme creuſé par deux ſiècles de déprédations ? Occupons-nous donc plutôt de la réforme des abus que de ſuppreſſions ; & ſi les ſuppreſſions ſont indiſpenſables, comme par exemple celle des Jurés-Priſeurs, contre leſquels il y a une réclamation générale, propoſons au Gouvernement des plans ſages & utiles dont il puiſſe faire choix, & qui puiſſent impoſer ſilence à ces membres de l'Etat, intéreſſés à perpétuer les abus de l'Egliſe, de l'Epée, de la Robe & de la Finance. Que le Bailliage d'Auxerre, parmi ſes intérêts locaux, demande à être maintenu dans ſa poſſeſſion du Donziois, & qu'il ne ſoit point diſtrait de ſon reſſort, rien de plus légitime. Mais que nous importe que l'on abroge le Formulaire ou non ? C'eſt cependant une des pétitions de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, tandis que le Clergé, partie intéreſſée à la choſe, n'en parle même pas dans ſes Cahiers. Je crois inutile d'entrer dans le détail de plu-

ſieurs pétitions qu'on eût pu mettre à l'écart, pour m'occuper de diſcuter des articles eſſentiels, ſuſceptibles de changement, & je me propoſe de ſuivre par ordre les Cahiers du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat.

CAHIER
DU CLERGÉ.

ARTICLE III.

QUE les Conciles Provinciaux ſoient célébrés tous les trois ans, & les Synodes Diocéſains chaque année, conformément aux Saints Canons & Ordonnances.

LA tenue auſſi fréquente des Synodes Diocéſains ſeroit abuſive. Les Synodes ont été établis dans l'origine pour la réformation des mœurs, des abus, & pour les affaires publiques du Diocèſe; il ſeroit utile qu'il y en eût tous les cinq ans, mais non tous les ans. Pourquoi obliger les Curés à des voyages, à des abſences & à des frais qui ne peuvent que leur être très-onéreux? En rétabliſſant l'uſage des Synodes, il faudroit auſſi prévoir toutes les difficultés qui ont donné lieu à beaucoup de débats dans les précédens. On a, par exemple, diſputé

aux

aux Curés la voix délibérative. Si cependant l'on consulte le Synode Diocésain, le plus ancien que nous ayons tenu à Auxerre, en 578, sur les Dogmes & la Discipline Ecclésiastique, les Curés y eurent voix délibérative.

ARTICLE XXV.

SUPPRIMER dans les Ordres Religieux la mendicité, tant pour les Religieux que pour les Religieuses, en leur assurant un revenu fixe pour leur honnête subsistance.

TEL est le vœu général de tous les Ordres de l'Etat, parce qu'il est humiliant pour des Religieux de se voir exposés à des refus, & à recevoir des aumônes accompagnées souvent de paroles mortifiantes. Le Clergé d'Auxerre n'auroit pas dû se borner à demander cette suppression, mais s'occuper d'offrir les moyens d'y parvenir; or, c'est par la suppression des Maisons religieuses des Ordres mendians, dans lesquelles on ne pourroit pas établir la Conventualité; la

vente de leurs Maiſons pourroit au moins contribuer à *aſſurer ce revenu fixe pour leur honnête ſubſiſtance.* N'eſt-il pas en effet abuſif de voir des Maiſons religieuſes avoir en propriété des terreins très-ſpacieux dans les villes, ſouvent pour y conſerver un ou deux Religieux ? La ville d'Auxerre nous offre un exemple frappant de ces abus, c'eſt la Maiſon des Auguſtins, occupée par un ſeul Religieux depuis plus de dix ans, dont le Clergé auroit dû demander la ſuppreſſion. Sans doute on ne manquera pas d'objecter, que par ces ſuppreſſions, & par l'établiſſement de la Conventualité, au nombre au moins de dix Religieux, on détruiroit une infinité de Communautés dont les Membres ſont utiles, & que ce ſeroit ôter aux Curés beaucoup de reſſources, puiſqu'ils les aident dans leurs fonctions, en cas de maladie ou d'abſence. Mais pourquoi ne pas aſſujettir aux fonctions du Miniſtere, les Religieux rentés ? Pourquoi ne pas les rendre utiles à la ſociété, au lieu de les laiſſer vivre dans une oiſiveté toujours dangéreuſe pour les

mœurs ? Tel eſt le vœu du Clergé de Mantes, & de pluſieurs autres Bailliages qui déſirent que l'on faſſe refluer les Religieux qui ne ſont pas en nombre ſuffiſant pour former la Conventualité, d'une Maiſon dans une autre, pour leurs terreins être vendus pour en conſtituer des rentes aux Ordres mendians, & les exempter d'une mendicité qui entraîne après elle des inconvéniens, & ſouvent des ſcandales.

ARTICLE XXX.

QUE les Economats ſoient ſupprimés comme Adminiſtration inutile & ruineuſe, &c.

L'Economat en France tire ſon origine du droit de régale qui appartient au Roi ; en vertu de ce droit, Sa Majeſté jouit des revenus des bénéfices conſiſtoriaux pendant la vacance, & elle en confie la perception à un Econome laïque. L'Edit du mois de Décembre 1691, fixe d'une maniere irrévocable la forme de l'adminiſtration des Economats.

La ſuppreſſion que demande le Clergé d'Auxerre eſt une ſuite du préjugé dominant contre ſon adminiſtration dont on ignore les règles. Depuis longtems le Clergé avoit cherché les moyens de les faire ſupprimer; mais tous les plans qu'il a préſentés au Gouvernement, ont toujours été jugés inſuffiſans pour conſerver les intérêts du Roi relativement à ſon droit de régale, pour la ſûreté des réparations des bénéfices, & pour aſſurer aux créanciers leurs créances. Preſque tous les Bénéficiers ſe regardent comme des propriétaires de leurs bénéfices, dont ils ne ſont qu'uſufruitiers, malgré le principe reconnu que l'entretien des fonds & des bâtimens eſt une des charges annuelles des fruits, & qu'un Adminiſtrateur comptable ne peut les retarder ſans manquer à la fidélité & à l'économie. Quoique cette qualité d'Adminiſtrateur leur impoſe l'obligation de faire les réparations, néanmoins ils n'en font aucune. N'étant pas obligés à réſidence, (abus contre lequel les deux au-

tres Ordres réclament) tant que dure leur commiſſion, ils ſemblent qu'ils ſoient comme des Adminiſtrateurs indépendans, comme des propriétaires de fonds, dont l'Egliſe cependant ne leur confie que l'uſufruit. Le tiers lot conſacré aux réparations par l'Edit de 1695, eſt confondu avec le lot deſtiné à l'entretien honnête du Titulaire. Tous les revenus ſont engloutis d'année en année, & ce n'eſt qu'après la mort de l'Adminiſtrateur que ſont acquittées des charges accumulées pendant vingt ou quarante ans de jouiſſance. Comment trouver dans une ſucceſſion ſouvent obérée, le capital énorme des dégradations qu'une longue négligence a occaſionné ? combien cette négligence ne nuit-elle pas au Domaine de l'Egliſe, & ne donne-t-elle pas atteinte à la ſolidité des bâtimens, à la fertilité des fonds & à la nature des biens eccléſiaſtiques ? Auſſi voyons-nous tous les jours ces Bénéficiers mourir inſolvables, ne laiſſer à leurs héritiers pour héritage que des réparations immenſes à faire à leurs

Bénéfices, ceux-ci renoncent à leurs ſucceſſions ; & il eſt rare que les créanciers ne perdent pas leurs créances les plus légitimes. Ainſi le Sacerdoce eſt livré à l'opprobre, ainſi la Religion gémit ſur les brèches que ſes Miniſtres eux-mêmes font à la ſainteté des vertus ſociales. Un reproche injuſte que l'on fait aux Economats, c'eſt que les réparations ne ſont pas faites, & qu'ils les retardent pour que le ſéqueſtre dure plus longtemps. J'avois raiſon d'exciper ci-deſſus de l'ignorance où l'on eſt de l'adminiſtration des Economats. Dans l'origine, l'Econome étoit autoriſé à faire faire la viſite & les réparations. Mais l'Arrêt du Conſeil de 1741, a fait défenſe à l'Econome de faire procéder à la viſite des réparations des Bénéfices, ſans des ordres précis de Sa Majeſté. Auſſi la fonction de l'Econome ſe réduit à être ſéqueſtre des deniers dont il ne peut ſe déſaiſir qu'en rapportant par les héritiers la décharge du ſucceſſeur au Bénéfice, des réparations, qui ſouvent ſe charge de les faire, & en eſt adjudicataire ſous un

prête-nom ; delà la longueur des liquidations dont on ſe plaint. Si l'Econome étoit chargé de ces réparations, elles ſeroient plutôt faites, les retards que l'on apporte pour les procès-verbaux de viſite, pour faire les réparations, pour les faire recevoir, ſont les cauſes que les ſucceſſions ſont longues à liquider, & ce n'eſt nullement la faute de l'Econome. Mal-à-propos objecteroit-on que les droits d'Economat diminuent d'autant les ſucceſſions. Ces droits ſont aujourd'hui perçus au compte du Roi ; la place de Receveur général a un revenu fixe de 20000 l. les Receveurs particuliers ont des droits très-modiques, ils ſont obligés d'aſſiſter aux ſcellés, inventaires & ventes des meubles des Bénéficiers, ce qui leur prend un tems conſidérable, les oblige à des frais de voyage, ſans pouvoir exiger aucuns frais de vacations, ni frais de voyage. L'Arrêt du Conſeil, du 26 Décembre 1741, leur interdit de prendre aucunes vacations pour toutes ces opérations. Quant à la deſtination des fonds des Economats, on n'ignore pas que

la véritable eſt pour les nouveaux convertis, pour le ſoulagement des Maiſons religieuſes ; ſi ces fonds ont un autre emploi, que l'on réforme ces abus ; mais on ne peut diſconvenir de l'utilité de l'Economat. C'eſt la juſtice que lui rend le Clergé de Mantes ; page 23 de ſes Cahiers, article 7 des Bénéfices.

» Les motifs, dit-il, qui ont donné naiſſance aux Economats, étoient ſi viſiblement utiles à l'Egliſe & à la Religion, que les Docteurs les plus ſévères en ont approuvé l'irrégularité apparente. L'emploi des deniers provenans de Bénéfices mis en réſerve, étoit deſtiné à rétablir les bâtimens qui dépendoient des Bénéfices, dont les Titulaires étoient morts inſolvables ; à ſoutenir des Communautés pauvres, & à faire des penſions aux nouveaux Convertis. Le Roi ſera donc ſupplié de vouloir bien rappeller cet établiſſement à ſa premiére deſtination, & d'ordonner le retranchement des abus qui peuvent régner dans ſon adminiſtration ».

Un

Un objet plus important dans l'adminiſtration des biens du Clergé, dont celui d'Auxerre auroit dû plutôt s'occuper, c'eſt de demander l'établiſſement d'un dépôt public qui réuniſſe les titres de propriété des Bénéfices. Je ne vois pas qu'aucun Cahier du Clergé ait pris en conſidération un projet auſſi eſſentiel pour la conſervation du domaine de l'Egliſe. En effet, n'eſt-ce pas un abus que chaque Titulaire ſoit le gardien & l'arbitre des chartres de ſon Bénéfice; qu'il s'en ſaiſiſſe comme d'une propriété purement civile & privée, ſans inventaire qui le rend comptable, de ce qu'il importe le plus à l'Egliſe de conſerver? Ainſi le ſort de la choſe publique eſt abandonné au caprice & à l'inexpérience du Titulaire du Bénéfice, aux intérêts, & aux paſſions de ceux à qui il les confie. De là provient la perte des titres anciens des Bénéfices; on chercheroit en vain les actes de fondation, de dotation, les hommages, les dénombremens, & les titres originaux; ſi on en trouve quelques traces, ce n'eſt que

dans les archives des Moines, & des Corps Eccléſiaſtiques. Le défaut d'inventaire prive le Titulaire du droit que la loi lui donne de revendiquer les titres des héritiers de ſon prédéceſſeur, ou de ſes dépoſitaires. Le Titulaire étant preſque toujours étranger au pays, au Diocèſe & à la province même où ſont ſitués les biens de ſon Bénéfice, que de recherches en conſéquence n'eſt-il pas obligé de faire pour ſe les procurer ? Si elles ſont infructueuſes, les uns ſans guide, ſans expérience, ſans connoiſſances des affaires, livrent leur adminiſtration & les revenus de leurs Bénéfices au dernier enchériſſeur, & repartent pour leur Province ou pour la Capitale, pour ne plus revoir leur pupille, ni leur domaine. Les autres chargés de dettes, altérés de finances, exigent des pots-de-vin conſidérables, vendent à vie, ou abonnent les revenus du Bénéfice qu'ils reçoivent par anticipation. Combien de ces contrats abuſifs ſont paſſés ſous ſeings-privés ? les originaux diſparoiſſent, & l'acheteur ſe maintient contre les ſucceſſeurs, en

vertu de la poſſeſſion ; ainſi le Bénéfice eſt dépouillé par une ſubtilité que l'imprudence de l'adminiſtrationpréſente ſemble favoriſer.

La conſervation du domaine de l'Egliſe, l'ordre public, la paix des familles, les bonnes mœurs, l'intérêt de la Religion, l'honneur même du Sacerdoce exigent donc une nouvelle forme dans l'adminiſtration des Bénéfices ; & pour remédier aux abus, il convient d'établir dans chaque Diocèſe un dépôt fixe & aſſuré, qui réuniſſe les titres de propriété de chaque Bénéfice, dont le Titulaire pourroit prendre connoiſſance à chaque mutation. Les Greffes des inſinuations ne pourroient-ils pas conſerver ces titres ? le Greffier en ſeroit chargé par l'inventaire qui en ſeroit fait. Au moyen de ce que le Clergé fera des déclarations de ſes biens, ſes membres ne craindront plus d'être ſurchargés aux Décimes, les Bénéficiers n'auront plus d'intérêt de faire des actes ſous ſeings-privés pour cacher le revenu de leurs Bénéfices.

ARTICLE XXXIII.

QUE l'on fixe par une loi claire & préciſe les points litigieux en matière de Dîme, & les objets décimables.

LES Dîmes en France ne ſont régis que par des uſages locaux. *In Gallia non debentur Decimæ, niſi conſuetu tantum.* Les uſages ſont donc la véritable meſure & la ſeule règle de cet impôt ſur les fruits qui le doivent, la quote de la contribution, & la forme de l'exploitation. Une loi qui raméneroit les dîmes à l'uniformité, comme elles l'étoient dans l'origine, ſeroit très-utile. En effet, chaque paroiſſe, chaque canton a ſa quote des dîmes & ſes uſages. Les variétés dans l'eſpèce, dans la manière de compter, ſont auſſi multipliées que les villages. Ce qui eſt groſſe dîme dans un canton, ne l'eſt pas dans le voiſin. Celui-ci regarde comme dîme inſolite, ce qu'on eſtime dîme ordinaire dans l'autre. Le ſyſtême d'uniformité, malgré ſes avantages, rencontre beaucoup d'obſtacles; pour y parvenir il faudroit éta-

blir par-tout des dîmes nouvelles, & en abolir d'autres. Chaque pays ayant des productions différentes, on ne peut exiger les mêmes eſpéces; les nouvelles formes dans les contributions pourroient n'être pas adoptées par les contribuables qui n'aiment pas à voir changer leurs uſages, malgré l'avantage qu'ils pourroient y trouver dans la preſtation. Ce ſyſtême étant donc preſque impraticable, on penſe qu'il ſeroit de l'intérêt du Clergé de ſuivre l'exemple de l'Ordre de Malte, qui eſt de faire faire des plans géométriques, & des procès-verbaux judiciaires, pour conſtater le domaine de chaque Egliſe. Ces plans, outre l'utilité dont ils ſeroient aux Adminiſtrateurs, ſerviroient de règle aux Tribunaux, préviendroient une infinité de procès ruineux. Ces procès-verbaux contiendroient l'aveu & déclaration des décimables, & conſtateroient le fait des anciennes preſtations; en cas d'infidélité on feroit intervenir les prépoſés qui déclareroient quels ont été les fruits ſur leſquels ils ont perçu la dîme, & à quelle quote. Ces

actes procureroient aux Bénéficiers le double avantage de conſtater les fruits des dîmes, & celui d'avoir un titre pour contraindre les décimables. On ne verroit plus ces variations dans l'ordre judiciaire, & les redevables exciper contre le droit du décimateur. S'il en coûtoit des frais pour y parvenir, le Clergé n'en ſeroit-il pas dédommagé ? 1°. en ce que les droits bien établis & conſtatés, ſont mieux affermés que des droits vagues & incertains, où l'eſpoir du gain eſt balancé par la crainte des difficultés, des fraudes & des non-valeurs ; 2°. en ce qu'un ſeul procès ſur les biens, & la quotité des dîmes, occaſionne ſouvent plus de dépenſes que la confection des plans & des procès-verbaux judiciaires que l'on propoſe, qui expoſent le Titulaire du Bénéfice à une infinité de frais de voyage & de ſéjour : 3°. ces plans ſerviroient auſſi à établir l'étendue des Fiefs poſſédés par les Eccléſiaſtiques. Ces déclarations & aveux pourroient peut-être contribuer par la ſuite à établir l'uniformité de la dîme, parce que les

décimables, réunis & assemblés pour constater le fait de leurs prestations, pourroient adopter, à la pluralité des voix, le genre de perception le plus général & le plus suivi. Si on est parvenu à avoir la déclaration de la fortune de chaque citoyen, pour la fixation du dixième, pourquoi ne parviendroit-on pas à établir dans chaque Paroisse, le fait le plus généralement reconnu à l'égard de la perception de la dîme? En cherchant les moyens d'établir des actes entre les Dîmaires & les Décimateurs, qui détermineroient préciſément quels ſont les fruits décimables dans chaque Paroiſſe, à quelle quote les dîmes ont été perçus ſur les fruits décimables, pendant les quarante dernières années; quels ſont les uſages anciens & particuliers de chaque Dîmaire dans la preſtation de la dîme; on éviteroit le danger des principes arbitraires des Tribunaux, & cette foule de maux qu'entraîne néceſſairement avec ſoi la moindre diſcuſſion ſur cette matière. Pour preuves de ce que j'avance, j'ai entendu ſouvent citer les Dio-

cèſes de Saint-Papoul & de Saint-Pons, où ces moyens ont été employés autrefois avec ſuccès; & on m'a certifié que depuis ces actes de notoriété, non ſeulement il n'y a pas un ſeul procès depuis un tems immémorial, mais que toutes les dîmes y ont été intactes, & acquittées ſans aucune réclamation.

ARTICLE XXXVII.

QUE ſi on laiſſoit au Clergé le régime de la répartition & perception, &c.

LE Clergé, après avoir abandonné avec regret ſes privilèges pour les impoſitions, connus ſous le nom d'immunités, voudroit conſerver le droit de s'impoſer lui-même.

On a ſouvent démontré que ces prétendues immunités n'étoient que chimériques; que le Clergé, en vertu des loix & uſages de notre Monarchie, avoit contribué perſonnellement & réellement aux charges de l'Etat dans la même forme, & dans la même proportion que les autres ſujets (*a*), que

(*a*) En 1534, François premier exigea pour les beſoins de l'Etat le tiers des revenus des Evêques, des

ces

ces exemptions imaginées depuis un siècle, n'ont eu pour origine que l'influence que lui ont donné sur le Gouvernement, ses lumières & le pouvoir de la Religion, toujours aux dépens de l'Etat; on a prouvé que ce terme d'immunités étoit moderne, & n'avoit pas une origine plus ancienne que 1711.

En effet la Déclaration de 1711 & celle de 1726, sont les deux titres uniques de l'exemption prétendue par le Clergé. Les immunités étoient d'ailleurs de toute injustice, & les Ecclésiastiques ne pouvoient être exempts de contribuer personnellement sans une infraction de la justice distributive. Tous les sujets d'un Royaume ne doivent-ils pas payer les impôts, dans la proportion égale

Abbés, & moitié de ceux des autres Ecclésiastiques. Ce n'est que depuis Henri III que le Clergé a été autorisé à tenir des Assemblées pour délibérer sur ses impôts. Il sembloit que ce fût un Corps séparé de la Nation, opposé aux libertés, aux équations publiques, & dont toutes les opérations étoient pour son indépendance.

à leurs facultés, & le Souverain peut-il, en exigeant les ſecours que chacun lui doit, ſoulager une partie de ſes ſujets aux dépens des autres ? Ces immunités ont donc toujours été contraires aux droits de la Souveraineté & de la Nation. C'eſt à ces exemptions injuſtes qu'on peut attribuer une partie du déficit actuel, & à l'injuſte répartition des impôts à l'égard des Nobles & des privilégiés. En effet, ſi, lors de la dernière guerre, le Clergé eût payé le dixième & la capitation, au prorata de ſes biens fonds, qu'on évalue à plus du tiers de ceux du Royaume (*a*), pour ne pas dire moitié ; ſi la Nobleſſe y eût contribué, comme elle auroit dû le faire, le déficit ſeroit beaucoup moins conſidérable. Les exemptions du Clergé, & l'injuſte répartition à l'égard des

(*a*) En Flandres le Clergé poſſéde, dans l'eſpace de dix-huit lieues, le long de la Scarpe, dix-ſept cens mille livres de rentes ; & dans le Cambréſis, quatorze cens charrues ſur dix ſept cens. *Voyez les Mémoires de M. de Bagnols, Intendant de Flandres.*

Nobles, ſont donc en partie la cauſe de la dette nationale, occaſionnée par les emprunts ſi multipliés.

S'il étoit abuſif de laiſſer le Clergé maître arbitraire de ſes impôts, connus ſous le nom de *don-gratuit*, il y auroit beaucoup d'inconvéniens à lui laiſſer la faculté de s'impoſer lui-même, & de lui laiſſer percevoir l'impôt territorial qu'on ſe propoſe d'établir; le ſoin doit en être confié aux Pays d'Etats, ou aux Aſſemblées-Provinciales. Ces Aſſemblées auront intérêt à ce que la répartition ſoit faite avec proportion ſur tous les biens, ſans aucune exception, appartenans aux Eccléſiaſtiques & aux Nobles. Ce droit eſt très-ancien, il tient à l'ancienne forme du Gouvernement; il fut le premier contrat de la Nation avec Clovis. Le Clergé s'en eſt ſouſtrait par cette influence qu'on lui a donnée dans l'Etat; il en a toujours abuſé. En effet, le Clergé du ſecond ordre s'eſt toujours plaint de l'injuſte répartition des décimes; le caprice & l'intérêt y ont toujours préſidé; il en ſeroit

de même pour l'impôt territorial. Les Abbés Commendataires y trouveront même de l'avantage, & payeront moins qu'ils ne payoient. On n'entendra plus ces plaintes du second ordre sur sa surcharge aux impositions, tandis que le zèle avec lequel il s'acquitte des devoirs sacrés du ministère, auroit dû être une compensation personnelle, & servit de motif pour diminuer leur contribution, souvent prise sur leur nécessaire.

ARTICLE XXXIX.

Que la dette du Clergé fasse partie de la dette nationale.

L'économie du Clergé a toujours été d'emprunter & de payer les intérêts, au lieu d'imposer tout simplement le capital. Si depuis que le dixième est établi, le Clergé l'avoit payé par imposition, à l'instar du Tiers-Etat, il ne lui en auroit pas plus coûté que ce qu'il a emprunté pour payer ses abonnemens, & il ne devroit aujourd'hui ni capital ni intérêts. En 1695, le Clergé

s'abonna pour la Capitation, à vingt-quatre millions une fois payés ; il a emprunté cette ſomme ; il en a payé depuis l'intérêt, qu'il a fallu impoſer annuellement. Cet abus s'eſt perpétué, & le Clergé a ſuivi les mêmes erremens pour les dons gratuits extraordinaires pour leſquels il a fait des emprunts, en ſorte que ne payant, par impoſition, que l'intérêt des ſommes demandées, il s'eſt obéré continuellement par les capitaux & les intérêts, & il demande aujourd'hui que la Nation ſe charge de ſes dettes, tandis que s'il eût payé le dixième & la capitation de ſes fonds, non ſeulement ces dettes n'exiſteroient plus, & que l'Etat, pour fournir aux frais extraordinaires, comme ceux de la dernière guerre, n'auroit pas été forcé de faire des emprunts ſans nombre, emprunts toujours onéreux à la Nation qui ont occaſionné le déficit énorme dont on ſe plaint. Quoique le Clergé d'Auxerre, par l'article I. de ſes Cahiers, paroiſſe déſirer d'être maintenu dans ſes propriétés, ce n'eſt que par la vente de ſes fiefs que l'on peut acquitter les dettes

du Clergé, & en mettant en séquestre les Bénéfices consistoriaux, à mesure qu'ils seront vacans par le décès des Titulaires. C'est le vœu presque général de tous les Bailliages, dans leurs Cahiers, notamment celui d'Evreux, article 58; celui de Riom, article 35; celui de Châlons, article 2; de la Noblesse de Chartres, article... qui demande que pour l'acquit des dettes du Clergé, on l'autorise à aliéner ses biens-fonds, *n'entendant pas que les intérêts de sa dette actuelle soient imputés en déduction des nouveaux impôts.*

Article XLVII.

Qu'on s'occupe de réformer le Code Criminel, de procurer aux accusés le moyen d'assurer leur défense, & d'abolir l'usage du serment qui les rend presque toujours parjures. Que la peine de mort & note d'infamie soit réduite à peu de cas; qu'il ne soit attaché aucun déshonneur aux familles des criminels, & par conséquent plus de confiscation.

Le moyen d'assurer aux accusés leurs dé-

fenſes, eſt de rendre l'inſtruction de la procédure criminelle publique, à partir depuis l'information juſqu'à la confrontation, & de donner un Conſeil aux accuſés. Auſſi le célèbre d'Agueſſeau, conſulté par des Magiſtrats, ſur le ſecret de notre procédure criminelle, diſoit qu'*il étoit contraire à l'humanité comme à la juſtice*. Quelle différence de ce langage avec celui de M. Séguier, Avocat-Général au Parlement de Paris, lorſque dans ſon réquiſitoire, dans l'affaire des trois roués, en faiſant l'apologie de notre procédure, il diſoit que *le ſecret de la procédure criminelle, en France, pendant toute l'inſtruction, eſt la baſe inébranlable de la loi.* Je me propoſe de réfuter ce ſyſtême injuſte dans la ſeconde édition de mon ouvrage ſur la réforme des Loix Ciminelles que je dois publier inceſſamment; & de démontrer que nous devrions adopter le Code Anglois en matière criminelle, comme le plus éclairé & le plus ſage de toutes les nations de l'Europe. Qant à la peine de mort, j'ai prouvé, d'après l'Auteur des délits & des

peines, qu'elle étoit injuſte, & qu'elle n'étoit pour la plus grande partie des hommes, qu'un ſpectacle ou un objet de compaſſion & d'indignation, & que l'eſclavage perpétuel fait une bien plus forte impreſſion que l'idée de la mort que les hommes voyent toujours dans un lointain obſcur; que les ſupplices atroces ne devroient être deſtinés que pour les crimes de lèze-Majeſté, divine & humaine; tel eſt le ſyſtême adopté récemment en Toſcane, où le Souverain, à l'exemple de l'immortelle Catherine, a aboli la peine de mort, & préféré d'enlever au coupable une liberté qui multipliroit les crimes. Ce Souverain philoſophe n'a-t-il pas ſatisfait à la juſtice en ſoumettant le ſcélérat à une peine plus grande que la mort, en prévenant efficacement les délits, en offrant dans l'eſclave, courbé ſous le poids des travaux, un exemple terrible aux citoyens prévaricateurs, & un témoignage éclatant de la triſte condition du crime?

Quant aux confiſcations que l'on veut abolir comme injuſtes & contraires à l'humanité,

nité, je ſçais que tel eſt le ſyſtême de l'Auteur célébre des délits & des peines; *par leur uſage*, dit-il, *la tête du foible eſt continuellement miſe à prix; elles font ſouffrir à l'innocent la peine du coupable, le pouſſent au crime & le réduiſent au déſeſpoir.* Cependant on ne peut diſconvenir que cette peine eſt plus puiſſante pour détourner le coupable d'un crime que nos peines atroces. En effet, quel tableau pour un pere prêt à commettre un crime, que celui de ſes enfans privés de ſes biens? Leur ſort malheureux, qu'il prévoit, n'eſt-il pas ſouvent un frein plus puiſſant pour l'arrêter, que le riſque de la vie? L'eſpérance de l'impunité que pourroit enhardir une main criminelle, abandonne le coupable à l'inſtant même où il jette les yeux ſur ſes enfans; il ſçait que ſi la fuite le dérobe à la peine, elle ne pourra ſouſtraire ſes enfans à la miſere. Ainſi, ſi d'un côté on trouve de l'injuſtice dans la peine de la confiſcation, de l'autre on voit quel peut être ſon empire ſur celui qui eſt à la veille de commettre le crime. Laiſſons à la

prudence des Etats-Généraux à prendre le parti le plus ſage, & de décider de la néceſſité de conſerver ou de ſupprimer les confiſcations.

ARTICLE XLVIII.

Qu'on aviſe aux moyens de faire régler gratuitement les conteſtations qui s'élevent entre les pauvres.

LE Clergé de Mantes a propoſé d'établir dans chaque Paroiſſe une eſpèce de Tribunal, ſous le nom de *Chambre d'arbitrage*, compoſée du Syndic, de ſix habitans & du Curé qui préſidera. Avant de faire aucunes demandes juridiques, & de donner aſſignation, les Parties ſeroient tenues de ſe préſenter à cette Chambre, d'y expliquer elles-mêmes, ſans le miniſtère d'aucuns Procureurs, l'objet de leur diſcuſſion, les raiſons ſur leſquelles elles fondent leur demande, ou leur refus, & d'attendre la ſentence arbitrale, qui ſeroit prononcée après un délai néceſſaire, pour prendre des éclairciſſemens lorſqu'ils ſeront indiſpenſables. Si

les Parties étoient de deux Paroiſſes, les deux Chambres conféreroient enſemble ſur l'objet de la conteſtation, & la ſentence arbitrale ſeroit commune. Les Parties ne pourroient commencer aucune procédure, ſans un certificat de la Chambre d'arbitrage, qui atteſteroit qu'elles s'y ſont préſentées, & qui renfermeroit la ſentence arbitrale. Cet établiſſement ſeroit trés-ſage, non ſeulement pour terminer les conteſtations des pauvres, mais de tous les habitans de la campagne, & étoufferoit bien des procès dès leur naiſſance.

ARTICLE LXXXVI.

QU'IL ſoit ordonné que tout Citoyen en faillite, ſoit tenu, ſous peine d'être déclaré banqueroutier frauduleux, pourſuivi & puni comme tel, de ſe conſtituer priſonnier, &c.

POURQUOI vouloir forcer tout citoyen en faillite, de ſe conſtituer priſonnier? N'arrive-t-il pas ſouvent que des pertes, des malheurs inévitables, l'infidélité de ſes propres débiteurs, obligent à des faillites?

Le particulier réduit à l'infortune n'eſt-il pas aſſez à plaindre, ſans être obligé de ſe priver de ſa liberté? Il étoit donc plus prudent de demander, à l'exemple du Tiers-Etat, *que les Ordonnances qui concernent les banqueroutes qui ſe multiplient tous les jours par l'impunité, ſoient remiſes en vigueur, ſuivant toute leur ſévérité. Que les Subſtituts des Procureurs-généraux ſoient tenus de pourſuivre les coupables.* Quel abus plus révoltant, en effet, que le ſilence du Miniſtère public dans ces faillites frauduleuſes, qui mettent le créancier à la merci du débiteur? C'eſt autoriſer un vol public; c'eſt ménager à des hommes, conſommés dans l'art perfide d'augmenter leur fortune par la ruine de leurs concitoyens, une impunité d'autant plus révoltante, que la bonne-foi trahie eſt encore obligée d'y donner les mains, dans l'eſpérance de recueillir quelques débris qui leur échapperoient ſans cette condeſcendance. Le Miniſtère public doit donc être obligé de faire informer contre tout banqueroutier frauduleux, & que ſon procès lui

ſoit fait ſuivant la rigueur des Ordonnances. L'Auteur des délits & des peines eſt d'avis qu'on ne peut punir trop ſévérement le banqueroutier frauduleux ; il le regarde auſſi criminel qu'un faux-monnoyeur ; *parce que*, dit-il, *falſifier un morceau de métal monnoyé qui eſt un gage des obligations des citoyens, ce n'eſt pas un crime plus grand que de falſifier une obligation elle-même.*

CAHIER
DE LA NOBLESSE.
ARTICLES I, II & III.

LA perſonne du Roi ſera déclarée ſacrée & inviolable, nul autre que lui, conjointement avec la Nation aſſemblée par ſes Repréſentans, ne pourra donner de loi, ſoit burſale, ſoit relative à l'adminiſtration de la juſtice ou à tous autres objets, & quiconque oſera porter atteinte à ſes droits par écrit, parole ou autrement, ſera déclaré coupable du crime de lèſe-Majeſté & Nation, & comme tel, puni des peines les plus ſévéres.

LES membres des Etats Généraux ſeront déclarés perſonnes libres & inviolables, & ils ne ſeront comptables qu'aux Etats-Généraux de tout ce qu'ils pourront dire & faire dans l'Aſſemblée.

LES Repréſentans auxdits Etats ſeront conſidérés comme repréſentant la Nation entiere &

non la Province ou le Bailliage qui les aura députés.

Tous les changemens que l'on propoſe aujourd'hui à l'égard de notre conſtitution, ne tendent qu'à nous faire adopter la conſtitution Angloiſe; *c'eſt*, diſent tous les partiſans d'innovations, *la plus ſage de toutes celles qui ont régis les peuples tant anciens que modernes, c'eſt la ſeule qui aſſure à l'homme ſa liberté individuelle, en conſervant à la ſociété toute ſa puiſſance.* Loin de nous ces maximes contraires au Gouvernement Monarchique, qui eſt la conſtitution inébranlable de la Nation, la plus propre à ſa tranquillité intérieure, & à ſa ſûreté au dehors, la plus convenable à l'étendue de ſes provinces. Il n'y auroit donc rien de plus à craindre que d'altérer la forme de ce Gouvernement. Vouloir aſſujettir l'autorité royale à aſſembler la Nation toutes les fois qu'il ſera queſtion *de loix relatives à l'adminiſtration de la juſtice, & à tous autres objets*, c'eſt anéantir notre conſtitution. Que

le Souverain ne puiſſe établir d'impôts ſans le conſentement de la Nation, c'eſt une maxime que le Roi, *qui ne veut régner que par les loix*, vient de reconnoître (1); mais quant au droit légiſlatif, il appartient ſeul à la puiſſance royale, puiſque le Monarque ſeul peut donner la ſanction, & les vrais caractères de la loi. Les Parlemens même ont toujours reconnu cette maxime, tel eſt l'hommage rendu aux vrais principes de notre légiſlation, par le Parlement de Paris, lors de ſes remontrances du 15 Janvier 1771. *Le droit de faire les loix*, dit-il, *n'appartient qu'au Roi ſeul, ſans dépendance & ſans partage.* Parmi les autorités qui viennent à l'appui de ce principe, on peut citer le réquiſitoire des Gens du Roi du Parlement d'Aix,

(1) Il ſeroit facile d'établir que ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, que la contribution aux beſoins de l'Etat ſe faiſoit de la ſeule autorité du Roi; & que cette contribution étoit exigible ſans le conſentement libre & préalable de la Nation. En effet, ſi l'on remonte à l'époque du régne de Charlemagne, qui ſans doute fut un des plus beaux de

» en

» en 1731. » Le Roi n'eſt pas comptable de » ſa conduite (diſent ces Magiſtrats). La Ma- » jeſté Royale eſt au-deſſus de toute puiſſan- » ce ; elle ne dépend que de Dieu. Le Roi ſeul » poſſède en propre l'autorité. Tous les Tri- » bunaux, quelque anciens qu'ils puiſſent » être, ne l'ont que par écoulement, & » par communication ; c'eſt un pere qui, » ne pouvant ſuffire au gouvernement de » ſa famille, daigne mettre en œuvre des » talens étrangers ; mais ce n'eſt que pour » lui & en ſon nom, & toujours avec dé-

---

la Nation, ſous lequel l'on rédigea nos capitulaires & où elle fut aſſemblée vingt fois, nous trouvons que par le Capitulaire de l'année 805, la contribution en argent fut générale, & à un tel taux que celui qui avoit la valeur de ſix livres en payoit trois, & les autres à proportion. » Ad omnes generaliter, abſque ullius perſonnæ gratiâ » blanditiâ ſeu terrore, de eorum veſtimentis acci- » piant legitimum heribannum libras tres, de ho- » mine habente libras ſex ; qui vero non habuerit » niſi libras tres ſolidi triginta ab eo exigantur. *Cap. anno 805. Cap. 19, Dom. Bouquet, Tom. 5, pag. 673.*

» pendance, qu'agiſſent les perſonnes qu'il » emploie, & chacun lui eſt comptable ſui- » vant la meſure du pouvoir qu'il a reçu ... » La puiſſance ſouveraine ne refuſe pas d'être » inſtruite, pourvu qu'en lui propoſant la » règle, on ne manque pas à la ſou- » miſſion & au reſpect que la règle preſ- » crit.... Mais, qui oſera ſoutenir que » ces démarches impoſent aucune néceſſité » au Souverain, & que dans tous les tems il » ne ſoit pas le maître de ſe déterminer » par la ſupériorité de ſa ſageſſe ? C'eſt cette » harmonie qui entretient la tranquillité pu- « blique, & donne aux Parlemens leur vé- » ritable dignité ». A la même époque, l'ordre célèbre des Avocats du Parlement de Paris, s'expliquoit ainſi ſur l'Autorité Royale, dans ſa Requête préſentée au Roi, ſignée de deux cens cinquante-deux de ſes Membres. » Le Royaume de France, y eſt-il dit, eſt un Etat purement Monarchique. L'Autorité ſuprême réſide toute entière dans la ſeule perſonne du Souverain. Sa Majeſté tient dans ſon Royaume la place de Dieu,

dont elle eſt l'image vivante (1). On ne peut porter la plus légere atteinte à ſon autorité, pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Les Parlemens & autres Cours ne tiennent que de Sa Majeſté ſeule, l'autorité qu'ils exercent ; les reſpects, la ſoumiſſion qu'on rend à leurs Arrêts, remontent à Sa Majeſté comme à ſa ſource. Nous déteſterions tout ce qui pourroit porter la plus légere atteinte à la ſuprême Légiſlation, dont le droit ne réſide que dans la perſonne du Roi ».

Le droit de Légiſlation appartient donc ſeul & ſans partage au Souverain, il ne tient ce pouvoir que de Dieu ſeul, & il n'en doit compte qu'à lui ſeul. Le pouvoir ne peut ſe diviſer ni ſe détruire, le Souverain le tranſmet à ſon ſucceſſeur légitime, dans

---

(1) Tel étoit le ſentiment du grand Boſſuet en parlant des libertés de l'Egliſe Gallicane, Liv. 5, ch. 4. » Nous en appellons à l'univers entier, dit-il, ſi l'autorité ſuprême n'avoit point une origine céleſte, comment pourroit ſubſiſter l'ordre & la paix que Dieu a voulu ſans doute établir ſur la terre » ?

toute ſa plénitude & ſa perfection, comme il l'a reçue en héritage de ſes ancêtres. Si pour les beſoins de l'Etat il en communique une portion à ceux qu'il daigne honorer de ſa confiance, il eſt toujours le maître de le rappeller à lui-même quand il le juge à propos. Si l'on conſulte nos plus reſpectables Publiciſtes les l'Hôpital, les d'Agueſſeau, les Bodin, les Gilbert, ſur les droits des Etats-Généraux, *ils n'ont que la voix de la remontrance & de la très-humble ſupplication que le Roi défere à leurs doléances & à leurs prières, ſuivant les règles de la juſtice; car s'il étoit obligé de leur accorder toutes leurs demandes, il ceſſeroit d'être leur Roi.* Grotius & Puffendorf ont penſé de même que les Aſſemblées-générales des Etats du Royaume n'étoient autre choſe que le Grand-Conſeil du Roi, établi pour l'informer des plaintes du peuple que les Membres du Conſeil lui cachent ſouvent, & que le Roi a toujours la liberté d'y prononcer ſouverainement, & d'avoir tel égard qu'il jugera à propos aux repréſentations de ces Aſſemblées. Le cé-

lébre Paſquier nous donne la preuve de ce que j'avance ; il fut Député aux Etats de Blois, dont il nous donne le plus grand détail, liv. 13, page 362 : » La première » propoſition, dit-il, que l'on a miſe ſur le » Bureau en la Chambre du Tiers-Etat, a été » ſi on béſogneroit par réſolution ou par » ſupplication envers le Roi ; c'eſt-à-dire, » s'il faudroit qu'on paſſât bon-gré mal-gré » par tout ce qui pourroit être arrêté, » ou bien que l'on usât de ſimples remon- » trances envers lui, pour en arrêter ce » qu'il trouveroit meilleur, ainſi que d'an- » cienneté on l'avoit toujours obſervé. Il » s'y eſt trouvé du pour & du contre ; en- » fin la plus grande partie a été d'avis qu'il » ne falloit rien mouvoir en cet endroit ».

Tous nos Publiciſtes ſont tous d'accord que nos Rois n'ont convoqué les Aſſemblées nationales, que pour avoir l'avis de la Nation, mais que leur déciſion ſeule avoit force de loi. *Horum enim Concilio Regis utebantur, cum deferendis & conſtituendis novis legibus agebatur.* Tel eſt le ſentiment du ſavant Bo-

din, dans ſon Traité de la République : » aucun pouvoir, dit-il, ne peut contrebalancer celui de nos Rois, dans les Aſſemblées les plus auguſtes de la Nation ; tout » s'y fait au nom du Roi ; les Etats-Généraux n'ont que le droit de remontrances, » de ſupplications, de doléances ; en cela » ſe connoît la Majeſté d'un vrai Prince » ſouverain. Quand les Etats ſont aſſemblés, ils préſentent leur requête & ſupplications à leur Ptince, en toute humilité, ſans avoir aucune puiſſance de rien » commander, ni décerner, ni voix délibérative. Mais ce qui plaît au Roi conſentir ou diſſentir, commander ou défendre, eſt tenu pour Loi, pour Edit, pour » Ordonnance ». Il ajoute que dans la Cour des Pairs, la préſence du Roi fait ceſſer la puiſſance & l'autorité de tous les Corps & Collèges, & de tous les Officiers, que lorſque le Roi eſt ſéant en ſon Lit-de-Juſtice, ſi le Chancelier recueille l'avis & l'opinion des Princes du Sang, & des plus grands Seigneurs, Pairs & Magiſtrats, ce n'eſt pas

pour juger au nombre des voix, mais pour rapporter au Roi leur avis, s'il lui plaît le ſuivre ou le rejetter, & que le Chancelier prononce, *le Roi dit & ordonne.*

Lors des Etats de Tours, le Roi Charle VIII étoit en bas âge, les Etats étoient plus autoriſés que jamais à déroger aux anciens uſages; Rolly, orateur, portant la parole pour tous les Etats, s'expliquoit ainſi : *très-haut, très-puiſſant, très-chrétien Roi, notre ſouverain & naturel Seigneur, vos très-humbles & très-obéiſſans ſujets, &c. venus ici par votre commandement, comparoiſſent & ſe préſentent devant vous, en toute humilité, révérence & ſujection; & m'eſt enchargé de par toute cette notable Aſſemblée, vous expoſer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arrêté propos qu'ils ont à vous ſervir & obéir, & ſubvenir en toutes vos affaires, commandemens & bon plaiſir.*

Toutes ces preuves ſont bien ſuffiſantes pour prouver que le droit de Légiſlation en France appartient ſeul au Roi, ſans dépendance & ſans partage, & que les ſyſtêmes

que l'on propoſe d'adopter pour mettre des entraves à ſon autorité ſont deſtructifs de la Monarchie ; que l'anarchie eſt le plus grand de tous les maux ; que s'ils avoient lieu, ce ſeroit adopter la forme de la conſtitution Angloiſe, & que la puiſſance du Roi de France ſeroit même inférieure à celle du Roi d'Angleterre, qui a le pouvoir d'anéantir toutes les loix faites par la Nation, en y refuſant ſa ſanction. Réformons donc les abus de notre conſtitution ; en l'étudiant nous y verrons qu'il n'eſt aucun changement utile dans l'Adminiſtration dont cette conſtitution même ne nous préſente les moyens. C'eſt ce qui eſt parfaitement démontré dans un Ouvrage qui vient de paroître, qui a pour titre, *Expoſition & défenſe de notre Conſtitution Monarchique Françoiſe.* Puiſſent tous les Députés de la Nation, le lire & le méditer avant l'Aſſemblée Nationale. Ils y verront quels ſont les droits du Monarque & de la Nation, combien il faut ſe défier des nouveaux ſyſtêmes, & quels ſont les avantages de notre Gouvernement, dont on cherche

cherche en vain à altérer la conſtitution ? Rien n'eſt plus à craindre que l'eſprit de vertige, & ces ſyſtêmes nouveaux, enfantés par l'enthouſiaſme. » Rien n'eſt éternel ſous le Ciel (dit l'Auteur de la Défenſe de notre Conſtitution), & par les immuables loix de la Nature, tout change, tout ſe détruit, tout ſe renouvelle. Heureux les ſiécles où les changemens ſont lents & ſucceſſifs, tels ſont les progrès de la raiſon, elle laiſſe courrir devant elle l'enthouſiaſte qui s'enflamme ou s'extaſie ; car il ne veut marcher qu'à pas de géants, mais il s'égare, & c'eſt alors qu'il s'éloigne du but où il n'eût dû que la ſuivre. Qu'il ſe calme ; qu'il revienne ſur ſes pas, à côté d'elle il peut être encore la plus louable des paſſions. Il hâtera la marche de la raiſon ; mais tout eſt perdu dès qu'elle ceſſe de l'éclairer ». Que l'on réforme les abus, que l'on propoſe de mettre des entraves à l'ambition & à l'influence des Miniſtres ; mais que l'on reſpecte cette autorité de Souverain, qui ne peut qu'être d'un heureux avenir ; ſur-tout lorſqu'il s'annonce ne vou-

loir régner que par les loix. *Les peuples*, dit Boſſuet, *ne doivent pas appréhender que cette étendue de pouvoir, que ces prérogatives de l'autorité ſuprême nuiſent à leur bonheur. Tout lui preſcrit des bornes, la raiſon, l'équité, l'intérêt perſonnel des Princes, la Religion ſurtout qui apprend aux Rois que c'eſt Dieu lui-même qui leur a confié cette autorité.*

En vain cherche-t-on à renouveller dans tous les nouveaux écrits ces maximes deſtructives de toute autorité; en vain un Auteur moderne (1) a cherché à ſe faire une célébrité en avançant ces maximes d'autant plus dangéreuſes qu'elles attaquent directement le droit des Souverains, qu'elles tendent à ſoulever les peuples contre leur autorité, & à renverſer les principes fonda-

---

[1] Le ſieur Bergaſſe, dont le Mémoire a eu beaucoup de ſuccès, à raiſon de l'eſprit de licence qui y regne, *qui ſous prétexte d'épurer les principes du Gouvernement, détruit le reſpect pour toute autorité, qui ne réclame des privilèges que pour éluder des droits, qui ne ſe plaint du deſpotiſme que pour établir l'anarchie encore plus redoutable.* Il n'a

mentaux de l'ordre civil ; *qu'il eſt de l'eſſence de la loi de ne pouvoir être l'ouvrage d'un ſeul, qu'il faut que tous déliberent & conſentent pour la former ; que l'autorité ne peut être conſtituée d'une manière légitime, qu'autant qu'elle a été délibérée & conſentie par tous ; que cette autorité eſt illégitime toutes les fois que les ſu-*

---

pas épargné la ſatyre la plus mordante pour ſe procurer un grand nombre de Lecteurs avides de ces ſortes d'écrits. Avec quel acharnement ne s'explique-t-il pas au ſujet des Officiers des grands Bailliages qu'il qualifie *d'eſclaves ſans mœurs* ? Le motif de leur création ne pouvoit qu'être applaudi par cette partie de la Nation éclairée ſur ſes vrais intérêts, puiſqu'il avoit pour objet *de rapprocher la juſtice des juſticiables.* On convient cependant qu'ils étoient trop multipliés, qu'ils étoient même inutiles dans les villes où il y a Parlement. Mais l'étoient-ils à Riom, à Poitiers, à Lyon, à Angoulême & dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale où les juſticiables viennent à grands frais, & où ils ne peuvent obtenir d'expédition à raiſon de la ſurcharge des affaires, & de *la voracité inſatiable des ſuppôts de la Juſtice* ? Quant aux membres qui les compoſoient n'étoient-ce pas ceux des Préſidiaux des mêmes

jets n'ont pas concouru à la former ; d'où il conclut que dès-lors ils peuvent réunir tous leurs efforts pour en empêcher l'établiſſement, & ſans

---

Villes ? quoi ce nouveau titre en auroit fait des eſclaves ſans mœurs ? quoi l'extenſion de leur pouvoir en auroit fait l'écueil de leur intégrité ? Mais ſi nous comptons quelques Légiſtes dans ce ſiécle, n'ont-ils pas pris naiſſance dans les Préſidiaux ? celui d'Orléans n'a-t il pas produit les Poitier, les Jouſſe, les le Trone ? n'a-t-il pas encore aujourd'hui parmi ſes Membres un Magiſtrat recommandable par ſes talens, que l'Aſſemblée Provinciale de l'Orléanois ſe fait gloire de poſſéder & qui vient d'être chargé de défendre les intérêts de ſa province ? Quoi ! cet eſprit d'intégrité, qui caractériſe le vrai Magiſtrat, ſeroit-il donc concentré dans la Capitale ? Néanmoins, il faut convenir que s'il reſte encore des mœurs, c'eſt dans les Provinces où l'eſprit de corruption n'eſt pas encore parvenu à ſon comble, & où les objets de ſéduction ſont moins fréquens. Si quelques Préſidiaux ont perdu de leur ancien éclat, ſi les Charges ſont vacantes dans la majeure partie de ces Tribunaux, on ne doit l'attribuer qu'au défaut d'illuſtration, & à une orgueilleuſe prééminence qui a toujours mis des entraves à leur élévation.

doute pour en opérer la deſtruction. Cet Auteur oſe même conteſter au Souverain le droit de changer *la conſtitution judiciaire, juſqu'à préſent adoptée parmi nous, quoique,* dit-il, *déjà ſi imparfaite.*

Ces principes pernicieux, qui ſemblent n'être publiés que pour ſemer le trouble dans les eſprits, & introduire l'Anarchie dans le Royaume, ont été pluſieurs fois proſcrits par les Parlemens, qui ont reconnu avec raiſon que le droit légiſlatif appartient uniquement au Souverain. Qu'on les compare avec la profeſſion de foi de l'Ordre des Avocats, & qu'on ſe rappelle ces paroles ci-deſſus, ſi dignes d'un Corps auſſi reſpectable : *Nous déteſterions tout ce qui pourroit porter atteinte à la ſuprême Légiſlation, dont le droit ne réſide que dans la perſonne du Roi,* & on verra quel eſprit les a dictés. C'étoit au ſujet de principes auſſi erronés, qui avoient déjà paru en 1732, dans un Ouvrage intitulé, *Judicium Francorum,* que l'Avocat-Général Gilbert diſoit, en dénonçant ce libelle condamné au feu, comme

attentatoire à la ſouveraineté du Roi. » Ce que nous devons aux Roi, au Loix de l'Etat, à l'honneur de cette Compagnie auguſte, ne nous permet pas de différer un moment nos pourſuites contre un écrit ſi condamnable. Vous ne pourriez voir ſans indignation les fauſſes & pernicieuſes couleurs par leſquelles on eſſaie d'effacer les vrais principes de l'ordre public parmi nous, d'ébranler juſqu'aux loix fondamentales du Royaume, & d'altérer, s'il étoit poſſible, cette autorité ſouveraine qui, réſidant en la perſonne de nos Rois, eſt l'unique ſource de tout pouvoir légitime, & de toute puiſſance publique dans l'Etat. Mais un attentat dont la Cour ne ſera pas moins indignée, c'eſt que dans des vues auſſi criminelles, on oſe ſe couvrir du prétexte de vanter ſon inſtitution, & de relever ſes prérogatives, comme ſi elle connoiſſoit d'autre grandeur que le dépôt inviolable de cette autorité ſacrée, qu'il a plû à nos Rois de lui confier ».

Telles ſont les vraies maximes de nos Publiciſtes ſur la puiſſance légiſlative,

& ſur le droit des Aſſemblées - Nationales, maximes que l'on ne peut trop rappeller & oppoſer aux nouveaux ſyſtêmes dangéreux & ſi deſtructifs de l'autorité royale. Pourquoi la Nobleſſe d'Auxerre veut-elle ſouſtraire à cette autorité les Membres des Etats-Généraux, en déclarant qu'ils ne ſeront comptables qu'aux Etats aſſemblés de tout ce qu'ils pourront dire & faire dans cette Aſſemblée? n'eſt-ce pas donner atteinte aux droits du Souverain? n'eſt-ce pas avancer que les Etats-Généraux ont le droit de ſouveraineté pendant qu'ils ſont aſſemblés? On peut auſſi juger de l'inconſéquence de l'Article III, de vouloir prétendre que les Députés *ſeront conſidérés comme repréſentans la Nation entiere, & non la Province ou le Bailliage qui les aura députés.* C'eſt des Bailliages qu'ils tiennent leurs pouvoirs, & dont ils ſont les Repréſentans. Combien de contradictions ne renferment pas ces inſtructions données à leurs Députés! Les uns veulent conſerver ce que les autres ſupprimment. Puiſſent les opinions ſe réunir pour le bien général de la Nation.

ARTICLE VI.

LES opinions ſeront données par ordre & non par tête, & dans le cas où il s'éléveroit quelques difficultés qui mettroient les trois Ordres en oppoſition entre eux, il ſera à l'inſtant formé un Conſeil National compoſé de membres des Etats-Généraux, pris dans la proportion d'un pour le Clergé, un pour la Nobleſſe, & deux pour le Tiers, pour régler les conteſtations conjointement avec Sa Majeſté; & ſi un Ordre ſe trouvoit en oppoſition contre deux, il en ſera pareillement référé au Roi pour régler l'objet de diviſion, & il ſera alors élu des Commiſſaires, moitié dans l'Ordre qui aura élevé les difficultés, & moitié partagée également entre les deux autres Ordres; & ces Commiſſaires, dans tous les cas poſſibles, ſeront choiſis chacun par l'Ordre dont ils ſeront Membres, ſans qu'ls puiſſent être déſignés par le Roi.

CE projet d'un Conſeil National, ne peut avoir ſon exécution. N'eſt-il pas plus naturel de convenir que dans l'hypotèſe où les

les trois Ordres seroient en opposition entre eux, après avoir conservé le droit constitutif d'opiner par Ordre, que les trois Ordres seroient réunis, & qu'on opineroit par tête. Par l'Article 103 du Cahier du Clergé d'Auxerre, on demande qu'en continuant à délibérer par Ordre, la pluralité des deux Ordres ne puisse lier le troisième. Disposition très-sage ; mais on n'a pas prévu le défaut de réunion des trois Ordres, & les moyens de ramener l'union & la concorde entre eux, c'est ce qu'a fait l'Ordre de la Noblesse de Beauvais, en arrêtant que son avis est *que dans les Etats-Généraux, en toutes matieres, les Ordres délibérent séparément ; mais que si l'unanimité manquoit entre les trois Ordres, comme il ne seroit pas juste que la Nation perdit son droit de voter sur aucun des articles proposés ; alors les trois Ordres devroient se réunir, & les voix être comptées par tête.* Ce projet semble devoir être adopté, & doit être regardé comme un plan de conciliation entre les trois Ordres s'ils étoient d'avis contraires.

Article VIII.

Il sera établi, par les Etats-Généraux, une Commission, laquelle sera composée des membres des trois Ordres desdits Etats dans la proportion d'un pour le Clergé, deux pour la Noblesse & trois pour le Tiers. Le nombre de la totalité des membres de ladite Commission sera déterminé par les Etats-Généraux, ainsi que l'étendue des pouvoirs qui lui seront confiés.

On a regardé toute commission intermédiaire comme abusive. Le Clergé d'Auxerre s'y oppose avec raison, par l'Article 95 de ses Cahiers. Presque tous les Députés sont chargés spécialement de réclamer contre toute Commission intermédiaire qu'on proposeroit d'établir. Telle est la disposition de l'article 21 du Cahier de Châlons-sur-Marne; on y statue, *qu'il n'y ait aucune Commission intermédiaire dans l'intervalle de l'Assemblée des Etats-Généraux, & que tous les pouvoirs que l'on pourroit donner à une telle Commission pour assurer l'exécution des résolutions des Etats-Généraux soient réservés aux*

Etats-Provinciaux, dont on va demander l'établiſſement. La clauſe eſt la même dans preſque tous les Cahiers remis aux Députés.

ARTICLE XXXIX.

LES Députés s'occuperont du ſoin d'obtenir des Etats-Généraux & du Roi, que les Magiſtrats des Cours Supérieures & le Chef des Bailliages & Préſidiaux acquierent la Nobleſſe tranſmiſſible en ligne directe par la poſſeſſion de leur Office pendant vingt ans, ou par leur mort étant en exercice, & que les Officiers des Bailliages & Préſidiaux, ſoient annoblis au troiſieme dégré & aux conditions ci-deſſus.

CE ſeroit perpétuer l'abus contre lequel on réclame, de trop multiplier la Nobleſſe, & preſque tous les Bailliages demandent qu'aucune Charge de Judicature, de Finance, ne donnent à l'avenir la nobleſſe. Le vœu de celle de Beauvais entr'autres, eſt que la nobleſſe & les prérogatives y attachées ne puiſſent plus s'acquérir par Charge, ni à prix d'argent, & que Sa Majeſté ſoit ſupplié de n'accorder des Lettres de No-

bleſſe, que ſur la demande des Commandans en chef de Terre & de Mer, pour des actions brillantes, certifiées par ceux qui en ont été témoins, ou ſur la demande des Etats-Provinciaux, pour ceux qui auroient rendus des ſervices ſignalés à leur Patrie. La Nobleſſe de Chartres ſollicite que la Nobleſſe ne s'acquiert à l'avenir que par le grade d'Officier-Général dans les deux ſervices, par les places de Miniſtre & de Secrétaire d'Etat & Conſellier d'Etat, & qu'elles ſoient réduites, ſeulement pour la Magiſtrature, aux Charges de Préſidens des Cours Souveraines.

ARTICLE XLV.

QU'IL ſoit arrêté un nouveau tarif uniforme ſimplifié pour les droits de contrôle.

CETTE partie d'adminiſtration exige une réforme d'autant plus utile que l'impôt du contrôle des actes occaſionne ſouvent des vexations. La juriſprudence de cette partie d'adminiſtration eſt auſſi mobile que la volonté des Adminiſtrateurs; elle eſt fondée en

grande partie ſur des Arrêts du Conſeil qu'ils demandent, & qu'ils obtiennent à leur gré, & dans l'incertitude des droits les Contrôleurs les portent toujours au plus haut, ſauf la reſtitution. Ceux qui ignorent l'injuſtice de la perception ne la demandent pas; ceux qui la connoiſſent ſont obligés de multiplier les démarches pour l'obtenir. Une loi qui fixe invariablement les droits de contrôle, en les ſimplifiant, eſt donc indiſpenſable, mais auſſi il faut qu'il ſoit fait défenſe aux Adminiſtrateurs d'interprêter cette loi, de lui donner aucune extenſion, à peine d'être pourſuivis comme concuſſionnaires; tel eſt le vœu du Clergé de Mantes, *article 22 des impôts.*

ARTICLE XLVIII.

TOUS les Tribunaux d'exceptions ſeront ſupprimés, tels qu'Intendances de Provinces, Tréſoriers de France, Chambre du Domaine, Elections, Eaux & Forêts, Greniers à Sel, Mairies, Tribunaux de Police, Officialités, & il n'exiſtera qu'un corps de Magiſtrats dans

chaque chef-lieu de Bailliages, qui rendront la juſtice ſur toutes ſortes de matieres, conformément aux Loix & Ordonnances ſur chacune d'elles, ſauf à augmenter le nombre des Membres du Tribunal.

PAR cet article on demande la ſuppreſſion de tous les Tribunaux d'exception, pour en attribuer la connoiſſance des affaires aux Bailliages dont on augmenteroit le nombre des Offices. Cet article ne ſurprend pas lorſqu'on voit parmi les Commiſſaires de la Nobleſſe pluſieurs Officiers du Bailliage qui paroiſſent n'avoir pas perdu de vue leurs intérêts perſonnels, lors de la rédaction des Cahiers, ainſi que le prouvent les articles 39, 48 & 58. Le Tiers-Etat de Montargis, dans ſes Cahiers remis au Lieutenant particulier du Préſidial, qu'il a choiſi pour ſon Député, autoriſe ce Magiſtrat à demander que tous ces Tribunaux d'exception, dans leſquels il ne comprend pas les Officialités, (ne voulant pas donner atteinte à la juriſdiction eccléſiaſtique) ſoient réunis dans une ſeule juriſdiction, dont les

membres ſeroient pris dans les Tribunaux ſupprimés, & qui reſſortiroit par appel à la Cour des Aides. En effet, comment veut-on que les Officiers d'un Bailliage aient des connoiſſances aſſez univerſelles pour pouvoir juger des matières des Eaux & Forêts, des Domaines, Bureaux des Finances, qu'ils n'ont jamais étudiés ? N'ont-ils pas déjà aſſez de travail, s'ils veulent avoir la connoiſſance qu'exige leurs Charges, des ordonnances, des coutumes & des arrêts de règlement, dans leſquelles on trouve tant de bizarrerie & de contradiction ? Les procès civils & criminels ne traînent-ils pas déjà aſſez en longueur, & ne ſeroit-ce pas les perpétuer ? Occupons-nous donc plutôt de la réforme de nos loix, au lieu de demander tant de ſuppreſſions qui entraîneroient peut-être après elles plus d'abus. » Aurons-nous toujours des loix, (dit un Auteur moderne) auxquelles nous devons obéir ſans les connoître, & ſur leſquelles nous devons être jugés, ſans que nos Juges les connoiſſent & puiſſent les connoître ? Les

abus ſont au comble ; le Tribunal le moins étendu a pluſieurs coutumes différentes dans ſon reſſort ; il a ſa juriſprudence particulière, les arrêts de réglement, & la juriſprudence des Tribunaux ſupérieurs ; il a les ordonnances de nos Rois ; il a les loix Romaines ; il a les déciſions des juriſconſultes ; il a les opinions, les éclairciſſemens & les *imbroglio* de tous les commentateurs du Droit public, canonique, civil, criminel : quel labyrinthe effrayant ! Il faut cependant que chaque juge, qu'un châtelain même en ait toutes les iſſues & toutes les caſes toujours préſentes à la mémoire. Pluſieurs ſiècles ne ſuffiroient pas ſeulement pour les parcourir. Qu'un vain reſpect pour l'antiquité ne nous en impoſe pas ? Nos ancêtres avoient des chaumieres expoſées à la tempête ; ils planterent des ormes pour les défendre : ces arbres vieillirent, on les étaya ; leurs troncs pourriſſent, ils deviennent le repaire des reptiles, des voleurs ; ils ombragent les tyrans ; les reſpecterons-nous ? Telles ſont nos loix. Portons dans leur ſein la hache deſtructive.

tructive. Lorſqu'un Magiſtrat me vante les formes antiques, je l'écoute, comme j'écoute un poëte qui vante l'âge d'or ; je l'écoute, comme il m'écouteroit, ſi je lui vantois les mœurs auſteres, la retraite laborieuſe, l'auguſte frugalité des l'Hopital, des Briſſon, des de Thou ; je l'écoute, comme il m'écouteroit, ſi je lui recommandois d'aller à l'audience monté ſur une mule, & de mener en croupe ſa femme acheter à la halle les proviſions du ménage. D'autres tems, d'autres uſages, d'autres mœurs, d'autres hommes, d'autres loix ».

Nous n'examinerons pas les loix criminelles, plus modernes que les loix civiles, elles ne ſont pas moins horribles, mais leurs forfaits ſont connus ; les Préſident de Lamoignon, les Voltaire, les Dupaty, les Condorcet, &c. &c. nous ont montré les égards qu'elles méritent. Quand elles n'auroient pour tout vice, que celui de n'être pas à la portée de l'intelligence la plus commune, elles devroient être détruites. Pour tout dire enfin, les loix criminelles,

quoiqu'infiniment moins compliquées que les loix civiles, ſont encore au deſſus de l'intelligence & de la mémoire des juges eux-mêmes; car, ſi cela n'étoit pas, l'arrêt qui a innocenté la fille Salmon, eût déshonoré le Parlement de Rouen; car ſi cela n'étoit pas, tout arrêt qui contredit la ſentence criminelle d'un Tribunal inférieur, le couvriroit d'une ignominie ineffaçable. Ces arrêts diſent, vous n'avez pas jugé ſelon les loix; or cela ne peut ſe faire que de trois manieres, ou parce que les juges n'ont pas ſuivi la loi, quoiqu'ils la connuſſent; ou parce qu'ils ont été trop pareſſeux pour l'apprendre; ou parce qu'ils n'ont pu la ſavoir à cauſe de ſon obſcurité, de ſes omiſſions, de ſa complication. La premiere maniere eſt une prévarication affreuſe; la ſeconde, une ignorance criminelle; toutes les deux ne ſeroient ni tolérables ni tolérées; toutes les deux ſeroient punies, l'une par une peine capitale, l'autre par une deſtitution honteuſe. Cependant il eſt preſque inoui qu'un Tribunal ait expié un mauvais jugement,

uu châtiment quelconque. Cependant il arrive tous les jours qu'un accuſé condamné à un ſupplice par les juges inférieurs, eſt condamné à un autre, ou même abſous, par les juges ſupérieurs; cependant un arrêt d'un Parlement eſt quelquefois caſſé par nne autre Cour de judicature. Ainſi Calas, roué par un arrêt du Parlement de Toulouſe, a été déclaré innocent par une Commiſſion du Conſeil; ainſi la fille Salmon, condamnée par le Parlement de Rouen, a été jugée innocente par celui de Paris; ainſi les accuſés de Chaumont, condamnés aux galeres par les premiers juges, à la roue par les derniers, ont été abſous par le Bailliage de Rouen. Nous ne pouvons ni ne voulons reprocher aux juges une prévarication criminelle, une ignorance coupable; ces imputations ſeroient abſurdes : il faut donc conclure de ces diverſes jugemens, qu'il eſt impoſſible aux juges de connoître les loix criminelles.

Il en eſt de même des loix civiles. Jamais, ou du moins très-rarement, la ſen-

tence d'une Sénéchauſſée ou d'un Bailliage n'eſt abſolument confirmée par l'arrêt d'un Parlement. Souvent le procès gagné au Tribunal inférieur, eſt perdu au Tribunal ſupérieur; ſouvent la requête en caſſation eſt admiſe au Conſeil; ſouvent la Cour à laquelle le jugement définitif eſt attribué, prononce autrement que les autres Cours. Il eſt donc avoué que pluſieurs de ces déciſions ont été contraires aux loix; car, autrement, le Parlement eût ſuivi la route que le Tribunal inférieur lui avoit tracée; car enfin le Conſeil n'admet les requêtes en caſſation, que lorſqu'il eſt démontré que les loix ont été violées. Encore une fois, la prévarication & une ignorance coupable ne peuvent ſe ſuppoſer; diſons donc que les loix civiles, comme les loix criminelles, ne peuvent être connues des juges.

Je ne crois pas devoir m'étendre davantage pour démontrer les vices de nos loix civiles & criminelles, attendu que je me propoſe d'inſérer à la ſuite de ces obſervations, une lettre ſur la néceſſité d'une

prompte réforme de ces loix, dans laquelle on prouve que ſi nos loix criminelles exigent que l'on s'occupe d'un nouveau code qui protège la liberté & la vie des citoyens, nos loix civiles exigent de nouvelles loix qui aſſurent la conſervation de leurs biens & de leur fortune; que cette grande multitude de loix, de réglemens & de coutumes nous laiſſe pour ainſi dire ſans loix, & nous replonge dans l'arbitraire, ce qui occaſionne la ruine des citoyens, en les expoſant à des procédures injuſtes & vexatoires; enfin, que ces loix ſont, loin de protéger le citoyen, l'écueil de ſa liberté active & de ſa fortune préſente, & que les Miniſtres ſubalternes du Temple de la juſtice, ne s'en ſervent que pour le dépouiller impunément, & le perdre dans ce dédale où les conducteurs ne marchent qu'à grands frais, & où le papier circule au poids de l'or.

» Sa Majeſté a nommé une Commiſſion de Magiſtrats pour travailler à la réforme de ces loix. Mais cette Commiſſion ne devroit pas être compoſée que de Magiſtrats & de Juriſ-

consultes, parce que le Legiſlateur Magiſtrat ne peut renoncer aux connoiſſances qu'il a acquiſes, ni au Corps dont il eſt membre ; parce que l'Avocat Légiſlateur accoutumé à tout défendre eſt ſceptique, & qu'il eſt habitué à tout diſcuter. Pour faire des changemens dans notre Légiſlation, il faudroit donc y réunir quelques hommes de lettres diſtingués qui n'aient d'autres fonctions que d'étudier les droits reſpectifs des Membres de la Société, & d'autres paſſions que celles du bien public.

ARTICLE LVII.

Il ſera fait défenſes à l'avenir à tous Eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, Archevêques, Evêques, Curés, Chanoines ou autres, de cumuler deux Bénéfices, à moins que l'un & l'autre réunis ne ſoient inférieurs à 3000 liv. de revenus, toutes charges déduites.

ON convient qu'un des plus grands abus dans l'adminiſtration des biens du Clergé eſt cette multiplicité de Bénéfices conſidérables raſſemblés ſur la tête d'un certain

nombre de ſes membres ; que cet abus criant eſt une injuſtice envers tant de Miniſtres utiles qui portent le poids du Miniſtère, ſans pouvoir partager des biens qui doivent être regardés comme le patrimoine de tous ceux qui exercent ces nobles fonctions ; on convient, dis-je, qu'il eſt néceſſaire & indiſpenſable de réformer ces abus, & d'établir une loi qui non ſeulement empêche un Eccléſiaſtique de poſſéder pluſieurs Bénéfices, mais qui l'oblige de donner ſa démiſſion du Bénéfice qu'il peut avoir, s'il eſt nommé à un autre, ſous peine de dévolu pour cauſe d'incompatibilité, ſur-tout ſi les revenus de ces Bénéfices excédent 3000 liv. Que cette loi doit impoſer la même obligation à tous Collateurs eccléſiaſtiques ou laïques. Mais cette loi que la Nobleſſe d'Auxerre ſollicite ne peut avoir lieu que pour les Abbés commandataires, & non à l'égard des Archevêques & Evêques. En effet, il y a beaucoup d'Evêchés qui ont un revenu trop modique, en comparaiſon d'autres qui ſont trop riches ; pour pouvoir empêcher

un Evêque de posséder un Bénéfice avec son Evêché, il faudroit en augmenter le revenu, par la réunion de quelques Abbayes en commande, tels sont les Evêchés d'Apt, d'Alais, Belley, Saint-Brieux, Digne, de Saint-Flour, de Gap, de Glandeve, de Grasse, Deléon, Saint-Paul, Senez & de Vence. Les revenus de ces Evêchés sont trop peu considérables, non seulement pour que celui qui le possède puisse soutenir la dignité de l'Episcopat, mais encore pour subvenir aux obligations que lui impose sa place, dont la principale est de venir au secours de son Diocèse, dans les années de disette & de cherté des grains, comme celle que nous éprouvons dans ce moment. N'a-t-on pas vû dans ces derniers tems de calamités, M. de Seguirand, Evêque de Nevers, dont la perte récente ne laisse que des regrets universels, sacrifier la majeure partie de ses revenus, pour venir au secours de son Diocèse; ce sont ces motifs sans doute qui ont déterminé la Noblesse de Troies à reconnoître la nécessité d'assurer aux Evêques

ques un revenu ſuffiſant *pour ſoutenir leurs dignités*, & à demander par l'article 39 de ſes Cahiers, *qu'il ne puiſſe être conféré à la même perſonne qu'un ſeul Bénéfice à moins que le revenu d'un Evêque ne ſoit pas reconnu ſuffiſant pour ſoutenir ſa dignité, dans ce cas la réunion des deux Bénéfices ne pourra jamais excéder 60000 liv. de rente.*

ARTICLE LXXXI.

LA Nobleſſe d'Auxerre preſcrit à ſes Députés de ſolliciter;

4°. *QU'IL ſoit recommandé aux Etats-Provinciaux de s'occuper du ſoin de procurer des ſecours aux Nobles ſans fortune.*

5°. *QUE les loix dérogatoires qui tendent à diminuer les reſſources qu'un citoyen noble peut trouver dans l'exercice de profeſſion honnête, ſoient abrogées, & ſes profeſſions ſeront déſignées par les Etats-Généraux.*

6°. *QUE les Maréchauſſées ſoient augmentées & leurs juriſdictions ſupprimées.*

1°. LE Gouvernement s'étoit occupé

d'un moyen assuré de procurer des secours aux Nobles sans fortune, qui étoit de placer leurs enfans aux Collèges des Ecoles-Militaires, & à Saint-Cyr. Mais loin de remplir les vues du Gouvernement, la faveur s'est emparée de ces établissemens que la justice avoit consacré à un plus digne usage. Ces places qui ne doivent être destinées que pour cette partie de la Noblesse qui *cultive elle-même ses champs* (1) *ou pour celle qui après avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le Roi dans ses armées, vient encore servir l'Etat en donnant l'exemple d'une vie simple & laborieuse, & en honorant par ses occupations les travaux de l'agriculture*; ces places, dis-je, sont accordées aujourd'hui à la protection & à la Noblesse opulente, qui profite de son crédit pour les obtenir, & ne rougit pas de cette injustice qu'on peut regarder comme un vol fait à la portion la plus indigente de la Noblesse.

(1) Rapport de M. Neck du 27 Décembre dernier.

Le moyen de procurer des ſecours aux Nobles ſans fortune, eſt de multiplier ces établiſſemens pour l'un & l'autre ſexe, & d'aſſurer des fonds pour ſoutenir au ſervice, dans les premiers grades, tous ceux qui ſortiroient de ces Ecoles ; mais auſſi de charger les Etats-Provinciaux de vérifier les titres d'admiſſion qui conſtateroient le peu de fortune des Nobles qui ſeuls doivent avoir droit à y placer leurs enfans.

2°. La Nobleſſe de Beauvais a pourvu très-ſagement à ce que les loix dérogatoires qui tendent à diminuer les reſſources qu'un citoyen noble peut trouver dans l'exercice de profeſſion honnête ſoient abrogées ; en conſéquence, elle demande » que la Nobleſſe qui ſera conférée à des Citoyens, pour des ſervices ſignalés & connus généralement ; à ceux qui ſe ſeroient diſtingués par des découvertes ou perfectionnemens d'une induſtrie capitale pour la proſpérité du Royaume, ou qui auroient exercé pendant pluſieurs générations, ou au moins pendant une longue

ſuite d'années, le commerce le plus étendu, le plus avantageux pour l'accroiſſement des manufactures du Royaume ; que cette diſtinction de Nobleſſe ne ſoit conférée qu'à la condition que les chefs deſdites familles de commerce ſoient tenus de conſerver leurs profeſſions manufacturières & leurs relations commerciales : l'expérience n'ayant que trop appris qu'une des plus fâcheuſes & véritables cauſes du dépériſſement des vrais principes du commerce, en France, & du commerce lui-même, eſt l'abandon total de cette profeſſion ſi recommandable, auſſi-tôt qu'un père-de-famille ou ſes enfans penſent être un peu au-deſſus de la fortune de leurs égaux. Les correſpondances étrangères & intérieures du commerce, perdues pour le Royaume, par l'abandon rapide & ſucceſſif de tant de maiſons qui exiſtoient ſi avantageuſement pour la bonne opinion, le crédit & la ſolidité du commerce général de la France, ont privé & privent de jour en jour le Royaume de l'un de ſes plus fermes appuis,

celui de ne plus errer en matière de commerce, & de conſerver dans ſon ſein les principes & les lumières les plus certaines, les fortunes les plus légitimement acquiſes, & des races vénérables, qui par-tout ailleurs s'y conſacrent & s'y conſervent de ſiècle en ſiècle ».

Le commerce, exercé avec la bonne foi qui en eſt l'ame, eſt une profeſſion trop honorable, pour que la Nobleſſe ne ſaiſiſſe pas avec empreſſement un moyen ſi naturel de conſerver & d'augmenter ſa fortune.

3°. L'augmentation des Maréchauſſées eſt ſollicitée par tous les Bailliages; mais la Nobleſſe d'Auxerre eſt la ſeule qui demande la ſuppreſſion de la juriſdiction prévôtale, ainſi que le Tiers-Etat d'Evreux, l'article 81 de ſes Cahiers porte » *que les juſtices prévôtales & préſidiales en matieres criminelles ſoient ſupprimées*. Il eſt facile de s'appercevoir que le Tiers-Etat d'Evreux, dont les Commiſſaires avoient pour Préſident M. Girardin, Lieutenant-général, n'avoient d'autres

vues que d'abroger en matiere criminelle tous jugemens ſans appels. Le Clergé de Mantes, page 39 de ſes Cahiers, article 2, ſollicite auſſi qu'*aucun Tribunal, excepté une Cour Souveraine, ne puiſſe juger les procès en dernier reſſort.* Ces vues qui, ſans doute ont pour objet le bien public, ne ſont pas celles qui ont engagé la Nobleſſe d'Auxerre à ſolliciter la ſuppreſſion de la juriſdiction prévôtale; mais ne peut-on pas avec juſte raiſon les attribuer à des motifs d'ambition, non perſonnels à la Nobleſſe, & qui n'en eſt pas capable, mais à ſes Commiſſaires rédacteurs, dont deux étoient membres du Préſidial, qui dans ce moment ne cherche qu'à accroître ſa juriſdiction aux dépens de toutes les autres (1). Je n'entreprendrai pas de démontrer ici l'uti-

(1) On eſt ſurpris qu'on n'ait pas demandé auſſi la ſuppreſſion de la Juriſdiction Conſulaire. Nous aurons occaſion par la ſuite de démontrer qu'elle eſt l'ame & le ſoutien du Commerce, & qu'on ne peut trop étendre ſa compétence, & multiplier ces Tribunaux.

lité de la juriſdiction de la Maréchauſſée ; Membre de ce Tribunal, on pourroit me reprocher mon intérêt particulier à ſa conſervation ; mais s'il exiſte des inconvéniens à laiſſer juger les procès criminels en dernier reſſort, ils ſont les mêmes pour les Préſidiaux comme pour la Maréchauſſée, où les Officiers du Préſidial ſont aſſeſſeurs du Prévôt ou de ſon Lieutenant ; & l'on peut avancer que l'une a l'avantage ſur l'autre d'être plus prompte, & d'être moins diſpendieuſe pour le Domaine (1).

Quant à l'augmentation de la Maréchauſſée, c'eſt le vœu général de tous les Bailliages, notamment de celui du Tiers-Etat d'Etampes, page 47, article 8, *juſqu'à ce jour*, dit-il, *le Gouvernement s'eſt plus occupé à porter la guerre au dehors que d'aſſurer la tranquillité intérieure, il ſeroit intéreſſant d'aug-*

---

(1) La Déclaration du Roi enrégiſtrée au Parlement de Paris, au ſujet de l'émeute arrivée le 27 Avril dernier, prouve aſſez de qu'elle importance eſt la Juriſdiction prévôtale.

menter le nombre des Maréchaussées, & de les mieux payer. Ce Corps est le plus utile à la Nation, il ne sauroit être trop multiplié, les brigands désolent les villes & les campagnes, & tous les citoyens sont intéressés à pouvoir voyager avec sûreté, & d'être chez eux à l'abri des attaques de ces ennemis de leur repos. Chaque chef-lieu devroit avoir dix cavaliers commandés par un Lieutenant ou Sous-Lieutenant, & il faudroit former des arrondissemens composés de plusieurs Paroisses, sous l'inspection d'un Brigadier & de quatre Cavaliers; tous ces différens corps se correspondans les uns aux autres, pourroient exercer une police qui feroit bientôt disparoître les fripons.

CAHIER
DU TIERS-ÉTAT.

ARTICLES I & II.

QUE les Députés ne pourront voter ſur aucune propoſition, que l'Aſſemblée ne ſoit compoſée de Membres tous élus librement.

Ce point vérifié, ils demanderont qu'il ſoit arrêté & érigé en loi fondamentale par les Etats-Généraux, de l'autorité du Roi, qu'en toutes Aſſemblées nationales le Tiers-Etat aura autant de Repréſentans que les deux autres Ordres réunis; que les voix ſeront comptées par tête, & non par Ordre; qu'aucun décret ne pourra être arrêté qu'à la pluralité: & dans le cas où les deux autres Ordres, ou l'un d'eux, ne voudroient pas opiner de cette maniere, ou ſe retireroient, les Députés du Tiers-Etat demeureront aſſemblés, & délibéreront ſur les matieres qui ſont l'objet de la

convocation, nonobſtant les proteſtations que pourroient faire tout ou partie des Députés des deux autres Ordres, attendu que le Tiers-Etat conſtitue eſſentiellement la Nation. Qu'il ſoit ſtatué qu'à l'avenir les Députés du Tiers-Etat aux Etats-Généraux ne pourront être choiſis que dans cet Ordre, & que dans les Aſſemblées graduelles qui précèdent, il en ſera uſé de même.

Qu'il ne ſera délibéré ſur l'impôt, ni accordé aucun ſecours, qu'après que la conſtitution nationale ſera irrévocablement établie, conformément à l'article ci-deſſus, & notamment qu'il aura été ſanctionné que les Députés opineront par tête.

Le Miniſtre ſage & éclairé qui a admis irrévocablement le Tiers-Etat à la juſte égalité de la repréſentation, ayant laiſſé à l'Aſſemblée-Nationale (1) à diſcuter & à ſanctionner l'objet de la délibération par tête, pourquoi prévenir la déciſion de cette

(1) Rapport de M. Necker du 27 Décembre 1788.

illuſtre Aſſemblée, par des projets de déſunion? Pluſieurs Bailliages agiſſant avec plus de prudence & modération, ont référé aux Etats-Généraux ſur cette queſtion, notamment Evreux, article 3; le Tiers-Etat d'Auxerre au contraire veut que, *dans le cas où les deux autres Ordres, ou l'un deux, ne voudroient pas opiner conjointement avec le Tiers, enſemble ou par tête, ou que l'un d'eux s'y refuſeroit, les Députés du Tiers demeureront aſſemblés, & délibéreront ſur les matieres qui ſont l'objet de la convocation, nonobſtant les proteſtations que pourroient faire tout ou partie des Députés des deux autres, attendu que le Tiers-Etat conſtitue eſſentiellement la Nation.* Une loi auſſi abſolue, impoſée à ſes Députés, loin de procurer cet eſprit d'union ſi déſirable ne peut que rallumer le feu de la diſcorde, & empêcher tout le fruit que l'on attend des Etats-Généraux. Les ſacrifices faits par le Clergé & la Nobleſſe, ne ſont-ils pas ſuffiſans, puiſqu'ils conſentent de payer les impôts ſans aucune diſtinction, à raiſon des propriétés, pourvu qu'ils ſoient

maintenus dans leurs prérogatives ? Or, la délibération par Ordre étant inhérente à la conſtitution, pourquoi l'enfreindre, ſi ce n'eſt d'un commun accord ? Eloignons donc dans ce moment tout ce qui peut donner lieu aux diviſions ; ſuivons le génie bienfaiteur qui, placé au centre de tous les intérêts, ſait ſi bien ſaiſir le nœud médiateur. Renonçons à des projets qui ne peuvent que déplaire aux autres Ordres, & faire ſoupçonner trop d'ambition de la part du Tiers-Etat. En effet que peut-il faire ſans la réunion des deux autres ? N'eſt-ce pas une erreur que de prétendre qu'*il conſtitue eſſentiellement la Nation, que ſans lui point de nation, ſans lui point de légiſlation ?* Suivant notre conſtitution on ne peut rien ſtatuer ſans le concours des trois Ordres qui ont droit d'opiner ſéparément. Preſque tous les Cahiers de la Nobleſſe & du Clergé annoncent que c'eſt le vœu de leur Ordre, ils chargent leurs Députés de maintenir la forme de la délibération par Ordre, comme dérivant du premier article de la conſtitu-

tion des trois Ordres. Au nombre de ceux qui ont apporté quelques modifications trés-ſages, on diſtingue Beauvais, Troies & Chartres. La Nobleſſe de ce Bailliage, article 19 de ſes Cahiers conſent à la délibération par tête, mais dans le cas ſeulement relatif aux intérêts pécuniaires, aux impôts, & à leur extenſion. La Nobleſſe de Dourdan demande que *dans le cas où l'opinion par tête ſeroit néceſſaire, alors que cette opinion ſe prenne dans les Chambres ſéparées dans chaque Ordre, & non dans l'Aſſemblée des trois Ordres réunis.* La Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Bazas donne l'exemple de la modération, elle charge ſon Député de pourſuivre avec perſévérance tout ce qui eſt utile à la gloire de la juſtice du Roi, & au bonheur de la Nation; elle veut que ſon Député ne puiſſe ſe retirer des Etats-Généraux avant leur clôture, en troubler ou arrêter les délibérations par ſon oppoſition, ni proteſtations, mais ſeulement préſenter avec fermeté ſes doléances & ſes vues pour le bien commun, les défendre

par tous les moyens que la vérité fait reſſortir. L'article premier porte que *les trois Ordres réunis aux Etats-Généraux opinent ſéparément ſur le moyen de conſerver la liberté & l'influence de chacun d'eux ; forme que nous ont tranſmis nos peres, & qu'ils avoient établie ſans doute, parce qu'ils prévoyoient les maux que nous craignons.* L'eſprit d'union & de concorde a toujours régné entre les trois Ordres de la province du Berry. L'opinion de voter par tête dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, a ſeul partagé le Tiers-Etat des deux Ordres ; mais la ſage déférence de ſe rapporter réciproquement au vœu des Etats-Généraux à ce ſujet, a, pour ainſi dire, annullé cette diſparité de principes, & les Cahiers des trois Ordres, quoique ſéparés, ſemblent n'en compoſer qu'un ſeul dicté par le même eſprit.

On demande par l'article 2, que *la conſtitution nationale ſoit irrévocablement établie.* Il ne peut être queſtion de changer cette conſtitution, mais de déterminer quelles ſont les loix qui lui ſervent de baſe ; *il ne faut ja-*

mais, dit Monteſquieu, *changer la nature des choſes, il faut réformer les abus des loix, non la conſtitution, parce que dans aucun cas on ne peut l'altérer ſans tout ébranler, ce qui eſt la conſtitution forme l'Etat, elle lui appartient comme principe de vie; on ne peut donc l'altérer ſans anéantir l'Etat même.* L'hiſtoire de tous les peuples de l'Univers nous prouve cette vérité; les regnes les plus floriſſans de notre Monarchie ſont ceux où l'autorité du Légiſlateur eſt mieux connue, ceux où les loix ſont plus exactement obſervées, ceux où les peuples ſoumis ſans contrainte trouvent dans l'autorité ſouveraine du Prince leur force & leur sûreté, & où le Prince, aſſuré du cœur & de la fidélité des peuples, trouvent dans leur liberté légitime ſa gloire & ſon bonheur. Alors tout concourt au bien général de l'Etat, par une union réciproque formée par la vérité, ſoutenue par l'amour & ſcellée par la confiance. Auſſi le grand Boſſuet a regardé notre conſtitution comme la meilleure, & la plus conforme à celle que Dieu lui-même a établie;

tel eſt le ſentiment de Loyſeau, Chap. 2. des Seigneurs, N°. 8. Après avoir diſcuté les différentes eſpéces de Souverainetés, il conclut que le Royaume de France eſt la Monarchie la mieux établie qui ſoit; étant une Monarchie Royale, une Souveraineté parfaite à laquelle les Etats n'ont aucune part indiviſible, & qui ne doit pas être diviſée ni reſtreinte; elle conſiſte, dit-il, en puiſſance abſolue, parfaite, & entière de tout point, que les Canoniſtes appellent plénitude de puiſſance; toutefois, ajoute ce célebre Juriſconſulte, comme il n'y a que Dieu qui ſoit tout-puiſſant, il y a trois ſortes de Loix qui bornent la puiſſance du Souverain, les Loix de Dieu, les régles de la juſtice naturelle & non poſitive, & les Loix fondamentales de l'Etat. Ces principes ont été reconnus par la Nobleſſe de la Province du Berry dans l'art. 2 de ſes Cahiers, les Députés *reconnoîtront que tous les pouvoirs relatifs à l'adminiſtration du Royaume, appartiennent pleinement & librement au Roi, & qu'ils ne peuvent être limités*

que par les Loix dont le Monarque eſt le défenſeur & le ſoutien. Quelles ſont donc nos loix fondamentales? elles ſont au nombre de cinq; 1°. l'indépendance de la Couronne; 2°. l'autorité abſolue du Monarque, autorité qui réſide pleinement, uniquement & eſſentiellement dans la perſonne du Roi. *Si veut le Roi, ſi veut la Loi*, diſent nos plus anciennes conſtitutions. Loyſel, art. 2. 3°. L'inaliénabilité de cette autorité ſuprême ſuivant la formule du ſerment que nos Rois prononcent au Sacre. Cérém. de France. Tom. I. pag. 76. 4°. L'immutabilité du Gouvernement Monarchique. 5°. L'ordre de la ſucceſſion au Trône, ordre qui remonte à la Loi Salique. Je ne mets pas la propriété au rang des Loix fondamentales, parce qu'elle eſt moins une loi particulière que le principe & la baſe de tout Gouvernement. Ce ſont ces loix ſacrées connues dès les premiers tems de la Monarchie qui ont préſidé à ſa formation, & qui lui ont préparé ces jours de ſplendeur, de force, & de proſpérité qui im-

mortaliſerent le glorieux règne de Charlemagne.

ARTICLE V.

QUE cependant, pour pourvoir aux beſoins extraordinaires & urgens, il ſera établi une Commiſſion intermédiaire compoſée d'un nombre certain de perſonnes, autant du Tiers-Etat que des deux autres Ordres enſemble, pris dans les différentes Provinces, qui ſe rendront auprès de Sa Majeſté; de laquelle Commiſſion la compoſition, l'organiſation & les pouvoirs ſeront fixés & limités par les Etats-Généraux.

J'AI parlé ci-deſſus article de la Nobleſſe, p. 5, de l'abus de la Commiſſion intermédiaire. Le Bailliage d'Auxerre eſt pour ainſi dire le ſeul dans l'Ordre de la Nobleſſe & du Tiers-Etat qui ait voté pour cette Commiſſion, à laquelle les autres Bailliages ont chargé leurs Députés de s'oppoſer.

ADMINISTRATION.

ARTICLE IV.

LES vices de la conſtitution de l'adminiſ-

tration des Etats de Bourgogne & de ſa Commiſſion intermédiaire ſont ſi nombreux, que pour abréger, on ſe réfere à ce qui a été dit par le Tiers-Etat de la ville de Dijon; ſauf à y ajouter ce que les Députés eſtimeront convenable pour la ville & Comté d'Auxerre, & autres parties de la Province.

La Ville de Tournus avoit demandé que l'on établît en Bourgogne des Etats Provinciaux à l'inſtar de ceux du Dauphiné. Ce nouveau régime eſt en effet néceſſaire, parce qu'une adminiſtration permanente & publique, produira des effets qu'on ne ſauroit attendre d'une adminiſtration ſecrette & mobile. La confiance relèvera le Commerce, le Commerce encouragera l'agriculture, l'agriculture amenera l'abondance, l'abondance produira la richeſſe, les arts & les Manufactures viendront avec leurs reſſources aſſurer la proſpérité de la Province. Quels avantages n'ont pas produit ces Aſſemblées Provinciales? Elles ont rendu la confiance & l'énergie à la multitude. L'intérêt perſonnel admis à la diſcuſſion du bien

général, a sacrifié ses préjugés à la prospérité de la chose publique, delà le patriotisme. Une administration Provinciale créée en Bourgogne, corrigeroit l'injustice dans la répartition des impôts, les abus dans la confection des rôles, dans la manière & les frais de perception des impôts, dans l'arbitraire des contraintes, dans la vexation des saisies ; elle obtiendroit des succès dont on ne pourroit se flatter sous un régime arbitraire & mobile. Elle se feroit une loi constante de suivre les vues utiles & les plus propres à remplir l'objet du Maître bienfaisant qui fait ses délices, & du Ministre sage qui nous montre la propriété publique, comme le seul moyen de lui plaire.

ARTICLE XXIV.

QUE Sa Majesté soit suppliée d'accorder la plus efficace protection aux Hôpitaux, d'en établir dans la distance de cinq lieues, de pourvoir à leur dotation sur le superflu des biens du Clergé, & d'accorder sur les mêmes biens les

ſecours néceſſaires à ceux déjà établis, dont le revenu ſera reconnu inſuffiſant ; qu'il ſoit permis auxdits Hôpitaux ſeulement de recevoir des dons & aumônes en fonds ſans payer amortiſſement.

MULTIPLIER le nombre des Hôpitaux, leur aſſurer un revenu fixe, augmenter celui des Hôpitaux qui en ont beſoin, rien de plus juſte, puiſqne ces établiſſemens ſont deſtinés pour le bien de l'humanité. Mais loin d'autoriſer les Hôpitaux de pouvoir poſſéder des immeubles, on penſe qu'il ſeroit plus avantageux que ces immeubles fuſſent vendus avec les formes judiciaires par adjudication & en détail, pour le prix d'iceux être réuni à celui provenant de la vente des Domaines du Roi, même de ceux engagés ou échangés, pour être employé au rembourſement des dettes les plus onéreuſe de l'Etat, ſauf à aſſigner & à garantir auxdits Hôpitaux un revenu au moins égal au produit actuel deſdits immeubles, dont le payement ſera fait an-

nuellement de trois mois en trois mois, & par avance sur les premiers fonds des Provinces. Il en seroit de même pour la nourriture & entretien des Enfans-Trouvés auxquels il seroit nécessaire d'accorder des fonds suffisants. Leur conservation doit être précieuse à l'Etat qui y a le plus grand intérêt, & ils méritent la même protection que les Hôpitaux. Tel est le vœu de plusieurs Bailliages.

Législation.

Article XVII.

Que les Jurés-Priseurs qui excitent un cri universel dans les Villes & Campagnes soient supprimés.

Cette suppression est sollicitée par tous les Bailliages, & c'est le vœu général, n'y ayant aucuns Cahiers où elle ne soit demandée; elle sera même avantageuse à l'Etat, parce que lors de la création de ces Charges, elles ont été évaluées à un prix inférieur à leur produit; ensorte qu'une jouis-

ſance de deux années a ſuffi à la plupart de ces Officiers pour les rembourſer du prix de leurs finances. Le produit net de la vente de ces Charges, dont le prix a été verſé au Tréſor royal, a produit environ ſept millions, pour lequel Sa Majeſté a abandonné aux Titulaires un revenu de plus de douze cens mille livres; revenu ſuſceptible d'une grande progreſſion en raiſon de l'accroiſſement du mobilier.

ARTICLE XXVI.

QUE les Ordonnances qui n'admettent que les Nobles aux grades militaires, & celles qui en excluent le Soldat, même après que, par de longs ſervices, il les a mérités, ſoient révoquées comme humiliantes, deſtructives de toute émulation & contraire à l'Ordonnance de 1751, dont on a reconnu les bons effets.

LES Députés du Tiers-Etat ne peuvent en effet trop ſolliciter de la juſtice du Roi, la révocation de toutes ces loix récentes, & contraires à la conſtitution naturelle, qui interdiſent aux perſonnes du Tiers-Etat

l'honneur de ſervir Sa Majeſté & la Patrie en qualité d'Officiers dans les troupes réglées ; ainſi que celles qui empêchent ceux qui après avoir ſervi comme ſoldats, ſe ſont élevés par leur mérite & leur bravoure au grade d'Officier, de parvenir à de nouveaux emplois dûs à la continuité de leurs ſervices, & leurs enfans doivent être reçus dans les mêmes régimens, à l'inſtar des autres Officiers. Il doit en être de même des places de la Magiſtrature & de l'Etat eccléſiaſtique que des places Militaires, c'eſt priver la Nation des vertus & des talens des membres du Tiers-Etat, ſouvent bien ſupérieurs à ceux qu'on admet pour ces places dont on les a toujours exclus injuſtement.

Droits Seigneuriaux.

Article IV.

Que les Bannalités, Corvées, Droit de retenue, Servitudes perſonnelles, Main-morte & autres ſemblables ſoient abolies ſans indemnité.

Il ſeroit injuſte de ne pas dédommager les

les Seigneurs des droits de Bannalité ; il doit en être de même que pour les droits de Péages pour lesquels on doit fixer une indemnité. Cette suppression des péages paroît d'autant plus nécessaire que celle des droits de circulation dans l'intérieur du Royaume seroit incomplette si on les laissoit subsister ; mais toujours sauf à indemniser les propriétaires de ces droits, même des traites, soit à titre d'engagement ou autrement. Les propriétaires doivent donc être obligés de représenter leurs titres, & d'après l'examen d'iceux on doit les dédommager par un rachat qui sera fait par les Assemblées Provinciales, sauf à prendre un terme de dix années pour effectuer le remboursement. Quant aux droits à l'entrée des Villes, c'est mal-à-propos qu'on en demande la suppression, puisque ces Villes en ont besoin pour subvenir à l'entretien & à leurs dépenses, à raison de l'insufisance des revenus patrimoniaux ; mais, ces octrois donnent lieu à une perception abusive, c'est celle des dix

sols pour livre de ces impositions; elle est d'autant plus injuste que le trésor royal profite des malheurs & des besoins pressans des Villes, & qu'une Ville qui paye 2000 écus, est forcée d'imposer 9000 livres, c'est un abus aussi criant qui exige des réclamations.

Article V.

Que les Droits d'Echange soient supprimés en remboursant les Engagistes du montant de la finance qu'ils ont payée.

Il est nécessaire que les Etats-Généraux prennent connoissance des échanges ou aliénations des Domaines de la Couronne, ainsi que des pensions & des motifs qui les ont déterminés, parce que la pluralité des pensions doit être incompatible sur la même tête; quant à l'aliénation des Domaines, il faut distinguer les acquéreurs légitimes & non usuraires, & faire en sorte qu'ils ne soient pas lézés, & on doit faire une grande distinction entre celles faites avant 1701, & celles que la faveur a ac-

cordée depuis cette époque, & sur-tout vérifier les échanges & concessions au détriment de la Nation.

COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

QUE les Ordonnances qui concernent les banqueroutes qui se multiplient tous les jours par l'impunité, soient remises en vigueur suivant toute leur sévérité. Que les Substituts des Procureurs-Généraux soient tenus de poursuivre les coupables.

EN sollicitant de remettre en vigueur les Ordonnances contre les banqueroutes, le Tiers-Etats auroit pu demander que la connoissance en soit attribuée aux Juges-Consuls, cette Juridiction étant l'ame & le soutien du Commerce, & réuniſſant parmi plusieurs avantages que n'ont pas les autres Tribunaux, celui d'y être jugé gratuitement & sommairement sans procédure, & sans perte de tems. Tel est le vœu de la Noblesse de Troyes, art. 59 de ses Cahiers. *Que toutes contestations relatives aux*

faillites ſoient portées par devant les Juriſdictions Conſulaires, pour y être jugées conformément aux Ordonnances ; cette forme étant moins diſpendieuſe, plus expéditive & plus propre à conſerver la propriété aux créanciers.
Pour prouver l'utilité de cette demande, il ne faut que comparer la maniere de procéder dans les Juriſdictions Conſulaires avec celle des Juriſdictions ordinaires. Dans les unes la juſtice y eſt prompte, prévient, écarte les délais, accélere ſes jugemens, expédie les affaires ſans retardement, travaille ſans eſpoir ni déſir de ſalaire, & vole toujours au ſecours de ceux qui ſollicitent ſa protection ; dans les autres, la marche de la Juſtice eſt lente & tardive, eſt compaſſée par l'intérêt ; elle prolonge les affaires à deſſein, multiplie les renvois, fatigue les parties par les longueurs des délais, les épuiſe par les procédures ſuperflues ; on peut en citer pour exemple une Sentence d'ordre rendue au Conſulat entre pluſieurs Marchands, elle ne coûte que les droits Royaux & ceux du Greffe ; ſi elle

émane au contraire des Juges ordinaires, que de frais n'occaſionne-t-elle pas? Souvent le créancier, loin de recouvrer ſa créance, eſt obligé de fournir pour l'acquit des frais après avoir eſſuyé les longueurs ruineuſes des procédures. Que l'on réuniſſe à ces avantages, la connoiſſance que les Juges Conſuls ont des matières de Commerce relativement aux faillites & aux banqueroutes, connoiſſance que l'on ne peut acquérir que par une grande pratique, une longue habitude, & une familiarité continuelle avec ces ſortes d'affaires, & deſquelles la théorie ne donne que des lumières très-ſuperficielles, & l'on conviendra que le plan propoſé par la Nobleſſe de Troyes à l'Aſſemblée Nationale, eſt on ne peut plus ſage.

Il eſt important pour le bien du Commerce, non ſeulement de maintenir les Juriſdictions Conſulaires dans tous leurs droits, mais encore d'étendre & de multiplier leurs Juriſdictions & leurs compétences. En effet, il ſemble que le Commerce prenne

des accroiſſemens proportionnés à l'augmentation du nombre deſdites Juriſdictions. Qui peut en effet occaſionner les progrès du Commerce, plus promptement & plus efficacement que ces mêmes Juriſdictions ? Ennemies des longueurs qui le font languir, & de l'épuiſement qui le détruit, ne ſont-elles pas toujours attentives à lever avec autant de vigilance que de déſintéreſſement les obſtacles qui pourroient retarder ſon cours, & ralentir cette activité qui le rend floriſſant ? elles en ſont donc véritablement l'ame & le ſoutien, & l'on ne peut trop étendre leurs compétences dans les matières de Commerce ? Dans ce moment où l'on ne parle que de plaintes contre les Tribunaux, que de réforme des abus qui s'y perpétuent, on n'entend point faire aucune plainte contre la Juriſdiction Conſulaire, & c'eſt une juſtice que lui rendoit M. Puſſort lors de l'examen des articles de l'Ordonnance de 1667. « J'ai, dit-il, *obſervé une choſe qui eſt aſſez particulière, c'eſt qu'encore que l'on reproche*

pluſieurs défauts à cette Juriſdiction, on ne ſauroit trouver un juſticiable qui s'en plaigne, & qui en demande la réformation : ce qu'on ne dira pas des autres Juſtices.

Pluſieurs Bailliages ſollicitent une nouvelle Ordonnance de Commerce qui établiſſe des peines concernant les faillites & banqueroutes, dans laquelle on diſtingueroit celles qui ſont l'effet du malheur, & celles qui ſont l'effet de l'infidélité, comme celles des Caiſſiers infidèles. Cette Ordonnance pourroit être très-utile, & opérer des changemens aux anciennes Loix ſur le Commerce, plus relatifs à nos mœurs & analogues aux circonſtances.

Un abus dont on ne parle pas & qui cauſe la ruine de bien des familles, c'eſt la trop grande confiance envers les Notaires de Paris, chez leſquels on dépoſe ſes fonds ; pour le prévenir, ne ſeroit-il pas à propos de rendre le corps des Notaires, reſponſable & garant des dépôts qui leur ſont confiés ?

Impots.

Article X.

Que tous les impôts distinctifs des Ordres, tels que la Taille, la Capitation, l'usage observé pour le logement des gens de guerre, la Corvée, l'Industrie, le Centieme denier des Offices, la Milice, le Franc-fief, & généralement toutes contributions qui dans l'état présent seroient l'objet particulier d'un privilège ou d'une exemption, pour quelques François que ce soit, soient supprimés comme contraires à l'égalité qui doit régner entre les enfans d'une même famille.

Il paroît que le vœu général de tous les Ordres, est de réunir tous les impôts établis sur les propriétés, tels que les Vingtièmes, la Taille, l'accessoire de la Taille & la Capitation, & que ces impôts soient remplacés par l'impôt territorial en argent sur les fruits des fonds immeubles, comme Terres, Près, Vignes, Bois, Rivieres, Etangs, Marais en pâture, Parcs, Jardins, Vergers, Moulins, Bâtimens, Forges, Verreries

Verreries & autres Uſines généralement quelconques; que cet impôt ſoit payé ſans diſtinction par le Clergé, y compris l'Ordre de Malte, la Nobleſſe & le Tiers-Etat ſur toutes leurs propriétés; qu'ils ſoient ſoumis aux mêmes régles pour la vérification de leurs biens; & que la répartition en ſoit faite ſur un ſeul & même Rôle & dans les mêmes proportions pour les trois Ordres par les Aſſemblées provinciales, & ſous eux par les Municipalités. En établiſſant l'impôt territorial, tous les Fermiers ſeroient tenus de compter à leurs Propriétaires de l'univerſalité des impôts dont ils étoient chargés en vertu de leurs derniers Baux, & alors le propriétaire ſeroit tenu de l'impoſition nouvelle; comme auſſi qu'il ſera fait une retenue par les débiteurs ſur toutes les rentes hypothécaires, proportionnée à ce que l'impôt ſera à la propriété. Comme cet impôt ſeroit inſuffiſant, & qu'il ne ſeroit pas poſſible que l'augmentation qui réſultera de l'impoſition du Clergé, & d'une plus forte contribution ſupportée

par la Nobleſſe, ſuffiſe pour remplacer tous les impôts ci-deſſus, ſur-tout ſi on ſe détermine à ſupprimer les Aides & les Gabelles, alors il faudroit y ſuppléer.

1°. Par un impôt ſur le produit des droits incorporels, comme rentes foncières féodales, & autres profits de Fiefs annuels.

2°. Par des droits de Traites qui ſeroient reportés aux frontieres, & modérés pour l'avantage du Commerce.

3°. Par une capitation ou induſtrie ſur les Capitaliſtes, Banquiers, Commerçans, Rentiers, Artiſans, & ſur toutes perſonnes qui ne tiennent à aucune corporation, à l'exception néanmoins des Manouvriers des campagnes & des Journaliers des villes qui n'ont d'autre reſſource que leur état.

4°. Par un impôt ſur le Sel, perçu dans les ſalines, & qui ſoit tel que le prix de la vente du ſel qui ſera rendu marchand, ne puiſſe excéder ſept ou huit ſols aux plus grandes diſtances; lequel ſel ne pourra être tiré des Magaſins qu'après y être reſté le tems preſcrit par les Réglemens, & ſera

toujours ſoumis à l'inſpection des Juges des lieux, pour en prévenir l'altération.

5°. Quant à la ſuppreſſion que demande le Tiers-Etat du centième denier des Offices, on penſe que l'abolition de la vénalité des Offices rencontrera trop d'obſtacles, attendu qu'on doit indemniſer les Titulaires, & que l'état des finances de la Nation ne le permet pas. Ainſi il eſt eſſentiel de laiſſer ſubſiſter le droit du centième denier, ſi on n'abolit pas la vénalité; & même il faut lui donner plus d'étendue, & y aſſujettir toutes les Charges; comme auſſi, obliger à un droit une fois perçu les Brevets, proviſions d'Offices, dignités & Emplois.

6°. Enfin, comme le ſollicite le Tiers-Etat d'Auxerre, dans ſes vues générales pour le remplacement des impôts, ſi ceux que l'on propoſe ſont encore inſuffiſants, il convient de faire contribuer les Capitaliſtes & les habitans des villes, par des impoſitions ſur les Voitures, les Chevaux, les Domeſtiques & autres objets de luxe,

& y ajouter celles sur les cheminées & les fenêtres dans les villes seulement.

On désire, par le même Article, que le Tiers-Etat n'ait pas seul le logement des gens de guerre. Il paroît naturel, à cet égard, de conserver les priviléges du Clergé & de la Noblesse; cette prétention ne paroît pas plus fondée que celle portée *Article II, Education publique*, où l'on veut qu'il soit établi & arrêté que les enfans du Tiers-Etat soient admis dans les Ecoles Militaires, pour y partager avec ceux de la Noblesse les avantages de l'éducation gratuite. Si la Noblesse fait le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, il faut au moins ne pas lui envier ses prérogatives; d'ailleurs, il y a quantité de Maisons Religieuses où l'on pourroit établir des Ecoles nationales pour le Tiers-Etat, & qui, dans ce moment, sollicitent de se rendre utiles à la Nation; on peut citer du nombre l'Abbaye de Pontigny, située à quatre lieues d'Auxerre.

Quant à la Milice & au droit de franc-fief, il paroît juste de supprimer ce droit,

qui eſt ruineux en effet pour bien des familles. Il ſeroit poſſible, à l'égard de la Milice, de ſubſtituer un nouveau régime à celui qui exiſte aujourd'hui, qui préſente une infinité d'abus, dont les principaux ſont, 1°. d'occaſionner une émigration conſidérable des habitans des campagnes dans les villes, pour ſe ſouſtraire au tirage, ce qui enleve à l'agriculture des bras qui lui ſont néceſſaires; 2°. de donner lieu à la levée d'un droit qu'on peut regarder comme un impôt, deſtiné à établir une bourſe qui appartient de droit à celui que le ſort appelle à cette Milice, contribution ſouvent au-deſſus des facultés des contribuables. 3°. Un troiſiéme abus, c'eſt la facilité avec laquelle on admet les ſubſtitutions, pour ne pas dire le rachat, de ceux qui ſont tombés à la Milice. Un nouveau régime pourroit obvier à ces inconvéniens que nous offre le régime actuel.

Lorſque j'ai parlé de la dette du Clergé, page 30, il n'étoit queſtion que des emprunts faits pour

payer ses dons gratuits & ses décimes ; mais non de ce qu'il a emprunté pour les besoins du Gouvernement ; c'est à l'Assemblée Nationale à prononcer sur la nature de ces deux emprunts.

FIN.

ERRATA.

Page 14, avant derniere ligne, *liſez*, la décharge des réparations du ſucceſſeur, *au lieu de la décharge du ſucceſſeur du Bénéfice des réparations.*

Page 15, ligne 16, *liſez*, ſans pouvoir exiger aucunes vacations ni indemnité de voyage; au lieu d'*aucuns frais de vacations ni frais de voyage.*

Page 30, *liſez* Chartres, Art. VII.

Page 44, ligne 12, *ſupprimez* que.

Page 72, ligne 7, *liſez*, Saint-Paul-de-Léon, *au lieu de* Deléon, de Saint-Paul.

Page 78, ligne 10, *ſupprimez* mais.

Même page, ligne 13, *au lieu de* & qui n'eſt pas capable, *liſez* & indignes d'elle.

Page 88, *liſez*, des Seigneuries, *au lieu* des Seigneurs.

ERRATA.

Page 15, avant dernière ligne, lisez, la réformation des réparations du successeur, au lieu de la décharge du successeur de l'Abbaye des réparations.

Page 17, ligne 16, lisez, dans pouvoir exigée expresse, vacations ni indemnité de voyage; au lieu d'aucun frais de vacations ni frais de voyage.

Page 30, lisez Chartres, Art. VII.

Page 44, ligne 12, lisez nez duc.

Page 72, ligne 7, lisez, Saint-Paul-de-Léon, au lieu de Leon, de Saint Paul.

Page 78, ligne 10, lisez, ses mis.

Même page, ligne 13, au lieu de, et qui n'a pas exemple, lisez, et indiquées de la.

Page 88, lisez, des Seigneurs, au lieu des Seigneurs.